

DDADT -

**ARR\_2025\_70**

Nomenclature : 2.1.2

### **Mise à jour du Plan Local d'urbanisme (PLU) de Saint-Vaize**

#### **Le Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 à R.151-53 et R.153-18, disposant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) comporte des annexes, parmi lesquelles figurent les servitudes d'utilité publique ; ainsi que les articles L.211-1 à L.211-7 et R.211-1 à R.211-8, et R.151-52 disposant que parmi les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU), figure les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2025, et notamment l'article 6, I, 2°, d) relatif à l'aménagement de l'espace communautaire et comprenant entre autres la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale »,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire et de l'élection du Président et des Vice-Présidents et autres membres du Bureau en date du 16 juillet 2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Vaize approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2019,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 avril 2024 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage dit « Prise d'eau de Coulonge », situé à Saint-Savinien en Charente-Maritime,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Vaize en date du 3 mai 2019, instaurant des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain selon le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur,

Vu les servitudes d'utilité publique annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Vaize,

Considérant la nécessité de mettre à jour lesdites servitudes d'utilité publique tels qu'elles sont annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément aux documents portés à la connaissance de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo par les services de l'État, en actant notamment la suppression des servitudes d'utilité publique relatives au captage dit « Prise d'eau de Coulonge » sur le territoire communal consécutivement à l'arrêté inter-préfectoral du 5 avril 2024 susvisé,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Vaize est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont substitués aux annexes dudit plan la liste, le plan, les actes administratifs créateurs et les fiches techniques à jour du présent arrêté, correspondant aux servitudes d'utilité publiques applicables sur la commune de Saint-Vaize.

Est également versée dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la délibération instaurant des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, l'arrêté est affiché pendant un mois au siège de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, EPCI compétent, et en mairie de Saint-Vaize.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis aux services préfectoraux chargés du contrôle de légalité des actes administratifs. Une copie sera transmise à la Direction Départementale des Finances Publiques.

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**ARTICLE 6 :** La Directrice Générale des Services de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le **14 OCT. 2025**  
Et de sa publication le **14 OCT. 2025**

Fait à Saintes, le **13 OCT. 2025**



Le Président,

Bruno DRAPRON

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 2019-012**

**Urbanisme – Droit de préemption urbain – instauration de zone – 2.3.1**

L'an deux mil dix-neuf, le cinq mars, à 20 heures 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur ROUX Michel, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice: 14

Date de convocation : 28/02/2019

Présents : ROUX Michel, RULLIER Claude, COURAUD Annie, PICHON Sébastien, BOLLÉE Marie-Magdeleine, GERARD Corinne, GASSEN Isabelle, GENEAU Virginie, ARNAUDET Stéphane, DÉLIOT Magali formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : BOUVARD David, DAGRÉOU Karl, HARDY Françoise, HORN Jean-Claude

Mme Virginie GENEAU a été désigné comme secrétaire de séance.

M. David BOUVARD a donné pouvoir à M. Sébastien PICHON pour voter en son nom  
M. Karl DAGRÉOU a donné pouvoir à M. Michel ROUX pour voter en son nom  
Mme Françoise HARDY a donné pouvoir à Mme Annie COURAUD pour voter en son nom  
M. Jean-Claude HORN a donné pouvoir à M. Claude RULLIER pour voter en son nom

**OBJET : Mise en place du droit de préemption urbain**

Monsieur le Maire fait l'exposé suivant :

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article L211-1 du code de l'urbanisme permet aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer, par délibération, un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permettra à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article le 15° de l'article L.2122-22;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L211-1 et suivants, l'article L.300-1 et les articles R.211-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2019 approuvant le Plan Local de l'Urbanisme de SAINT-VAIZE ;



- Considérant que l'adoption du Plan Local d'Urbanisme permet à la commune l'instauration d'un droit de préemption urbain sur les zones urbaines (zones U) et d'urbanisation future (zone AU) délimitées au plan lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces secteurs ;

Considérant que l'instauration de ce droit de préemption urbain, lequel permet notamment la constitution de réserves foncières sur les zones urbaines et d'urbanisation futures délimitées dans le P.L.U., permettrait notamment à la commune de SAINT-VAIZE de :

- Répondre à une politique locale de l'habitat,
- D'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- De favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- De réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- De lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- De permettre le renouvellement urbain,
- De sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,
- Réaliser des aménagements collectifs publics et d'intérêt général,
- Veiller à la bonne application du document d'urbanisme.

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que besoin le droit de préemption urbain ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser telles que délimitées dans le P.L.U. approuvé par la délibération en date du 5 mars 2019 ;
- Décide de se reporter aux plans de zonage du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 mars 2019 pour la représentation graphique du périmètre du Droit de Préemption Urbain,
- Donne délégation à Monsieur le Maire pour l'exercice du droit de préemption urbain au nom de la commune ; en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire
- Indique que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes, conformément aux dispositions de l'article R.211-2 et 3 du code de l'urbanisme :
- Affichage de la délibération en mairie pendant 1 mois
- Mention de la délibération dans deux journaux diffusés dans le département

La présente délibération entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de ces formalités, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

- Indique que la présente délibération fera l'objet des notifications suivantes, conformément à l'article R211-3 du code de l'urbanisme :
- Au Directeur Départemental des Finances Publiques
- A la Chambre Départementale des notaires
- Au barreau du Tribunal de Grande Instance de Saintes
- Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saintes

|                                                               |
|---------------------------------------------------------------|
| <b>TELETRANSMIS AU CONTROLE<br/>DE LEGALITE</b>               |
| Sous le N° 017 - 211704127 -- 2019 0305 --<br>DP4 ----- DE    |
| <b>Accusé de Réception Préfecture</b><br>Reçu le : 06/03/2019 |

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Affiché le : 06/03/2019

Pour copie conforme:

En Mairie, le 05/03/2019

Le Maire,





## PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-VAIZE

### ANNEXES

#### LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE Article L. 151-43 du Code de l'Urbanisme

| Code                                                                        | Catégorie de servitude                                                                                                | Générateur                                                                                                                   | Acte                                                                   | Gestionnaire    |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Servitudes relatives à la conservation du patrimoine                        |                                                                                                                       |                                                                                                                              |                                                                        |                 |
| Patrimoine naturel – Eaux                                                   |                                                                                                                       |                                                                                                                              |                                                                        |                 |
| AS1                                                                         | Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales                      | Périmètre de protection éloignée de la prise d'eau de Coulonge (commune de Saint-Savinien)                                   | Arrêté inter-préfectoral 05/04/2024                                    | ARS             |
|                                                                             |                                                                                                                       | Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des forages La Salle F1 et F2 (commune de Saint-Vaize)            | Arrêté préfectoral 11/07/2003                                          |                 |
| Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements |                                                                                                                       |                                                                                                                              |                                                                        |                 |
| Communications – Cours d'eau                                                |                                                                                                                       |                                                                                                                              |                                                                        |                 |
| EL3                                                                         | Servitude de halage et de marchepied                                                                                  | Servitude de marchepied des propriétés riveraines de la Charente                                                             | Art. L. 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques | DDTM            |
| Communications – Voies ferrées et aérotrains                                |                                                                                                                       |                                                                                                                              |                                                                        |                 |
| T1                                                                          | Servitude relative aux voies ferrées                                                                                  | Ligne 530000 Nantes - Saintes                                                                                                | Art. L. 2231-1 à L. 2231-9 du Code des Transports                      | SNCF            |
| Communications – Réseau routier                                             |                                                                                                                       |                                                                                                                              |                                                                        |                 |
| EL7                                                                         | Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales                                 | Alignement de la RD 114 (acte inconnu)                                                                                       | 02/01/1864 (acte inconnu)                                              | Département     |
| Communications – Circulation aérienne                                       |                                                                                                                       |                                                                                                                              |                                                                        |                 |
| T7                                                                          | Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement                                                               | Circulation aérienne – Servitudes établies à l'extérieur des zones aéronautiques de dégagement                               | Art. L. 6352-1 du Code des Transports                                  | DGAC – SNIA     |
| Télécommunications                                                          |                                                                                                                       |                                                                                                                              |                                                                        |                 |
| PT1                                                                         | Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques         | Zones de protection et de garde autour du centre radioélectrique de Taillebourg (La Maroterie)                               | Décret 09/09/2015                                                      | SGAMI SUD-OUEST |
| PT2                                                                         | Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles                  | Liaison hertzienne – Zone spéciale de dégagement entre les stations de Saintes (Les Boiffiers) et Taillebourg (La Maroterie) | Décret 09/09/2015                                                      |                 |
| Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques              |                                                                                                                       |                                                                                                                              |                                                                        |                 |
| Salubrité publique – Cimetières                                             |                                                                                                                       |                                                                                                                              |                                                                        |                 |
| INT1                                                                        | Servitude instituée au voisinage des cimetières                                                                       | Cimetière de Saint-Vaize                                                                                                     | Art. L. 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales         | Commune         |
| Sécurité publique                                                           |                                                                                                                       |                                                                                                                              |                                                                        |                 |
| PM1                                                                         | Plans de prévention des risques naturels prévisibles et plan de prévention des risques miniers – Document valant PPRN | Plan de prévention des risques naturels d'inondation – Fleuve Charente                                                       | Arrêté préfectoral 05/08/2013                                          | DDTM            |



# PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-VAIZE

## ANNEXES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du

Le Président,  
Bruno DIAPHON



**SAINTES GRANDES RIVES, L'AGGLO**  
12 boulevard Guillet Maillet  
CS 90316  
17107 SAINTES CEDEX

### Légende

#### Informations cadastrales

- Limites communales
- Parcelles
- Bâtiments

#### Servitudes linéaires

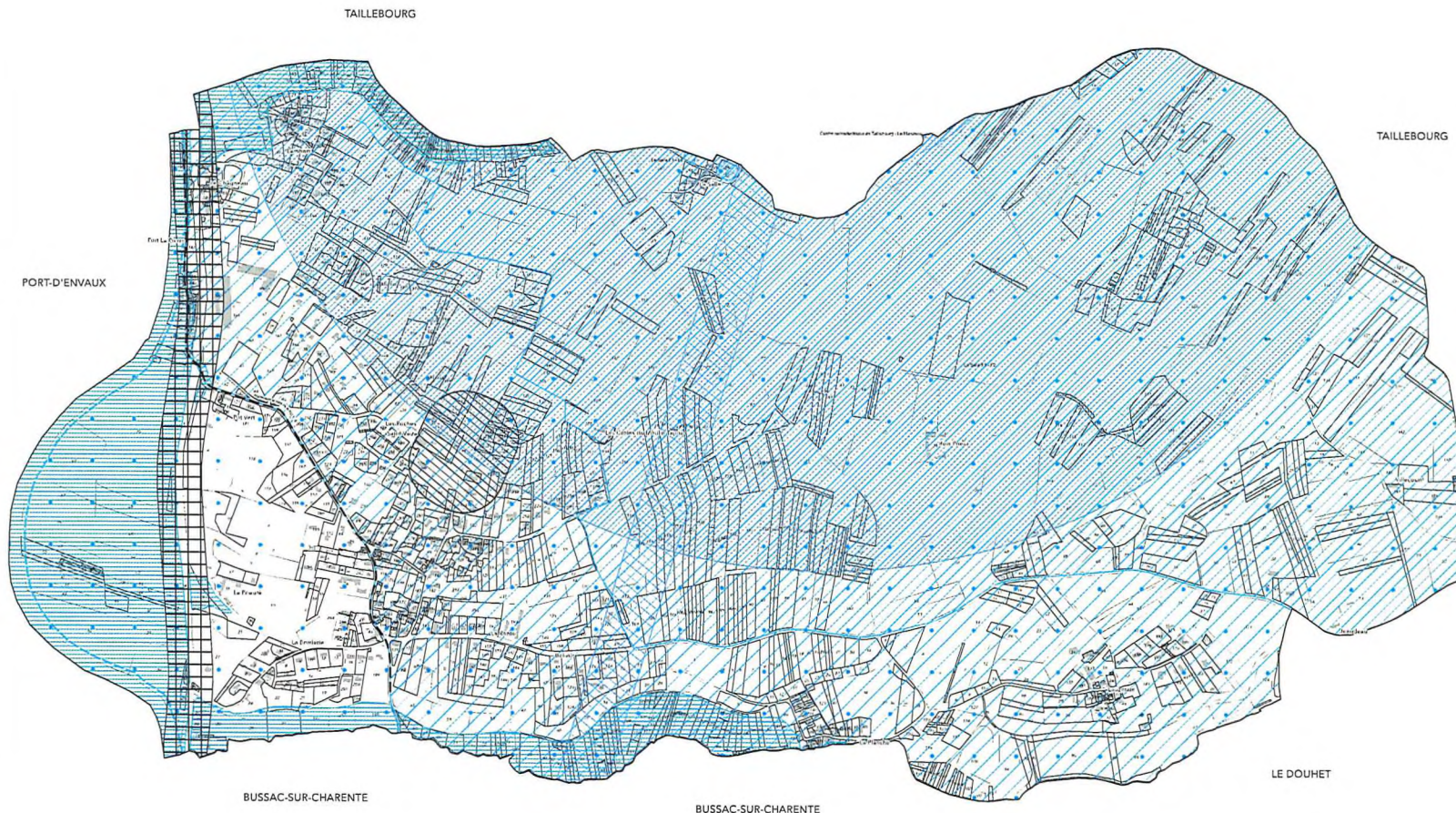
- EL7 - Servitudes d'alignement des voies publiques

#### Servitudes surfaciques

- PM1 - Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) - PPRNP Charente
- EL2 - Servitudes de halage et de manœuvre
- PT2 - Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les perturbations électromagnétiques
- PT1 - Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les perturbations électromagnétiques
- T1 - Servitudes de protection du domaine public foncier
- INT1 - Servitudes instituées au voisinage des cimetières
- AS1 - Servitudes résultant de paramètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eau potable - Protection éloignée
- AS1 - Servitudes résultant de paramètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eau potable - Protection immédiate
- AS1 - Servitudes résultant de paramètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eau potable - Protection rapprochée
- AS1 - Servitudes résultant de paramètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eau potable - Protection éloignée (Coulange)

Les servitudes suivantes ne sont pas représentées sur le présent plan :  
- La servitude T1 (s'applique sur l'ensemble du territoire)

0 250 500 750 m





# SERVITUDES DE TYPE AS1

## SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DES SOURCES D'EAUX MINÉRALES NATURELLES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine  
B – Patrimoine naturel  
c) Eaux

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes d'utilité publique (SUP) :

- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ;
- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public.

#### 1.1.1 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

En application des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement des périmètres de protection en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captages d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues...), nouveaux ou déjà existants. Ces périmètres peuvent également concerner des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Il existe **3 types de périmètres de protection** :

- **le périmètre de protection immédiate (PPI)** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'intérieur duquel « *tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des*



sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'acte déclaratif d'utilité publique » (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Les terrains situés dans ce périmètre sont clôturés sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique (Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine) et sont régulièrement entretenus. Le PPI peut porter sur des terrains disjoints.

- **le périmètre de protection rapprochée (PPR)** à l'intérieur duquel « *sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique* » (article R. 1321-13 du code de la santé publique)
- **le périmètre de protection éloignée (PPE)** à l'intérieur duquel « *peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants* » qui leur sont liés ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Le PPE a un caractère facultatif.

### 1.1.2 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de sources d'eaux minérales naturelles

En application de l'article L. 1322-3 du code de la santé publique, une source d'eau minérale naturelle peut être déclarée d'intérêt public. Dans ce cas, un périmètre de protection pouvant porter sur des terrains disjoints lui est assigné. A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les articles L. 1322-4, L. 1322-5, L. 1322-8 et L. 1322-10 du code de la santé publique précisent que dans ce périmètre :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département ;
- il peut être imposé aux propriétaires de déclarer, au moins un mois à l'avance, les fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert ;
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection ;
- les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source ;
- le propriétaire de la source a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés par le représentant de l'Etat dans le département qui en fixe la durée.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 1322-16 du code de la santé publique, l'arrêté d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle détermine un périmètre sanitaire d'émergence. Pour chaque émergence, le propriétaire doit disposer de la pleine propriété ou acquérir des servitudes garantissant sa protection contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles. Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### 1.2.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

#### Anciens textes :

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

#### Code rural ancien

Article 113

#### Code de la santé publique

Articles 19 et 20

#### Décrets et arrêtés

- Décret n°61-859 du 1 août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre 3 du titre 1 du livre 1 du code de la santé publique relatif aux eaux potables
- Décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

#### Textes en vigueur :

#### Code de l'environnement :

Article L. 215-13

#### Code de la santé publique :

- Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et L.1321-2-2
- Articles R. 1321-6 à R.1321-14



Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

## 1.2.2 Périmètres de protection des sources d'eaux minérales naturelles

Anciens textes :

- Ordonnance royale du 18 juin 1823 relative au règlement sur la police des eaux minérales
- Loi du 14 juillet 1856 relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources
- Décret d'application du 8 septembre 1856, modifié par décrets des 2 décembre 1908 et 30 avril 1930

Textes en vigueur :

Code de la santé publique :

- Articles L. 1322-3 à L. 1322-13
- Articles R. 1322-16 à R. 1322-27

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection
- Circulaire DGS/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles (annexe III)

## 1.3 Décision

- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres sanitaires d'urgence des captages d'eaux minérales naturelles : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles assignés aux sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public : décret en Conseil d'Etat (pour les périmètres de protection institués avant le 7/12/2020) ou arrêté préfectoral (pour les périmètres de protection institués depuis le 7/12/2020).

## 1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restrictions afin de ne pas porter atteinte à la défense nationale et à la sécurité publique.

Ne font pas l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU), les géométries des générateurs portant sur :

- les captages

- les périmètres sanitaires d'urgence des sources d'eaux minérales naturelles
- les périmètres de protection immédiate.

La publication sur le GPU concerne :

- les périmètres de protection éloignée,
- les périmètres de protection rapprochée

A noter qu'à ce jour, les SUP dont les générateurs sont situés sur des terrains militaires ne sont pas publiés sur le GPU.

Les SUP ne sont pas téléchargeables et n'ont pas de restriction de visualisation.

## 2 Processus de numérisation

### 2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

#### 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : [http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf](http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf)

##### ◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

##### ◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

##### ◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

#### 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le ministère chargé de la santé est désigné autorité compétente pour la publication des SUP.

Servitude AS1 – Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources d'eaux minérales naturelles -28/05/2024



Il procède à la publication sur le GPU après que les Agences Régionales de la Santé (ARS) aient procédé à la numérisation des données relatives aux périmètres de protection des captages d'eaux potables, des périmètres sanitaires d'émergence des captages d'eaux minérales naturelles et des périmètres de protection des captages d'eaux minérales déclarées d'intérêt.

## 2.2 Où trouver les documents de base

- Préfecture du département (recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département) pour les arrêtés de déclaration d'utilité publique ainsi que les arrêtés d'autorisation des sources d'eaux minérales naturelles (comportant les informations relatives au périmètre sanitaire d'émergence).
- Journal officiel de la République française pour les décrets en Conseil d'Etat déclarant d'intérêt public une source d'eau minérale naturelle et instituant un périmètre de protection
- ARS ou le ministère chargé de la santé pour les anciens décrets de déclaration d'intérêt public et d'assignation d'un périmètre de protection
- Rapport BRGM (1999) : les documents présentés dans l'atlas ne pourraient constituer des documents officiels en cas de litige éventuel.
- Annexes des PLU(i) et des cartes communales

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP. La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières [consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG](#) via le [générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme](#).

## 2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat.

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### 2.6.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

#### Le générateur

Le générateur est le point de prélèvement (captage, forage, prise d'eau superficielle, champ captant...). Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

Servitude AS1 – Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources d'eaux minérales naturelles -28/05/2024

### **Les assiettes**

Les assiettes sont constituées des périmètres constitués des terrains définis par l'arrêté préfectoral.

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

Les assiettes sont de type surfacique.

## **2.6.2 Périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles**

### **Le générateur**

Le générateur est la source d'eau minérale naturelle, qui peut être composée de plusieurs émergences. Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

### **L'assiette**

Il s'agit du périmètre sanitaire d'émergence (obligatoire pour toutes les sources d'eau minérale naturelle) et éventuellement du périmètre de protection s'il a été assigné à une source déclarée d'intérêt public.

Le périmètre de protection peut porter sur des terrains disjoints.

L'assiette est de type surfacique.

## **3 Référent métier**

Ministère chargé de la Santé  
Direction générale de la santé  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP

## Annexe

### Procédures d'instauration et de modification des servitudes

#### Instauration

##### a) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable :

Ces périmètres sont instaurés par arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration, ou la modification, de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 à R. 1321-8 du code de la santé publique).

Cet arrêté peut être couplé à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et à l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Principales étapes de la procédure :

- Délibération de la collectivité pour mise en place des périmètres de protection des captages d'eaux autour de l'ouvrage de prélèvement ;
- Constitution du dossier technique par la collectivité (aidée par bureau d'étude si besoin) ;
- Désignation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le directeur général de l'ARS ;
- Instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'ARS qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et consultation des différents services ;
- Enquête publique réalisée conformément aux dispositions du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
- Rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé et projet d'arrêté motivé soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs ;
- Notification de l'arrêté aux personnes concernées ;
- Mise en œuvre des prescriptions fixées dans l'arrêté.

##### b) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles :

###### **1/ Périmètre sanitaire d'urgence**

Demande d'autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle adressée au préfet en application de l'article L. 1322-1 du code de la santé publique (article R. 1322-5 du code de la santé publique)

► Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique désigné par le directeur général de l'ARS (R.1322-6 du code de la santé publique) ;

► Rapport de synthèse et projet d'arrêté préfectoral motivé soumis à l'avis du CODERST (R.1322-6 du code de la santé publique) ;

► Pour un usage thérapeutique de l'eau minérale naturelle (établissement thermal) ou si le pétitionnaire souhaite faire état d'effets favorables à la santé d'une eau minérale naturelle



conditionnée, le dossier doit être complété par des études cliniques et thérapeutiques pour saisine de l'Académie nationale de médecine, qui rend son avis sous 4 mois (article R. 1322-7 du code de la santé publique) ;

► Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle (article R. 1322-8 du code de la santé publique) déterminant le périmètre sanitaire d'urgence (article R. 1322-16 du code de la santé publique).

## **2/ Périmètre de protection (déclaration d'intérêt public)**

La demande tendant à faire déclarer d'intérêt public une source minérale naturelle et à lui assigner un périmètre est adressée par le pétitionnaire au préfet conjointement ou postérieurement à la demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle concernée (R. 1322-17 du code de la santé publique).

*(Les dossiers peuvent être déposés conjointement mais la déclaration d'intérêt public ne vaut pas autorisation d'exploiter et l'instauration du périmètre de protection est subordonnée à l'existence de la déclaration d'intérêt public) :*

► Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

► Enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre 1<sup>er</sup> du code des relations entre le public et l'administration (R.1322-18)

► Avis du conseil municipal de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé le périmètre de protection sollicité (R.1322-19)

► Rapport de synthèse du directeur général de l'ARS sur la demande et sur les résultats de l'enquête, accompagné de propositions motivées pour les suites à donner puis transmission au CODERST pour avis (R.1322- 20);

► Dossier transmis par le préfet au préfet de région (R.1322-21);

► Le préfet de région statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection (R.1322-22).

## **Modification**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

Pour les captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable, en cas de modifications mineures d'un ou plusieurs périmètres de protection ou de servitudes afférentes, l'enquête publique est conduite selon une procédure simplifiée (article L. 1321-2-2 du code de la santé publique) dans les conditions définies à l'article R.1321-13-5 du code de la santé publique.

Pour les captages d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public, le périmètre de protection qui a été assigné peut-être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité (article L. 1322-3 du code de la santé publique). La procédure à conduire est identique à la procédure initiale.

**ARRETE Inter-préfectoral n° 2024-03-EDCH-03**

**PORTANT**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :  
- DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX  
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

**AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE  
PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION**

**CONCERNANT LE CAPTAGE :**

**« PRISE D'EAU DE COULONGE »  
COMMUNE de SAINT SAVINIEN SUR CHARENTE**

**Le Préfet de la Charente-Maritime**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**La Préfète de la Charente**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, 151-51, 151-52, 153-60, R151-53 et R 153-18 ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 relative au Code Minier et notamment son article L411-1 ;

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

**Vu** le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

**Vu** le Décret n°2016-1613 du 25 novembre 2016, portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre Ier du code de l'urbanisme

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

**Vu** le protocole d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé en Charente-Maritime, signé le 28 mai 2003 ;

**Vu** le protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles de la Charente-Maritime, signé le 28 mai 2003 ;

**Vu** l'accord-cadre relatif à l'implication des activités agricoles ayant un impact dans le programme de préservation de la ressource en eau de la Charente-Maritime, signé le 28 mai 2003 ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2011 portant décision d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique nécessaire à l'utilisation et à la protection de la prise d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2022 portant décision d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique nécessaire à l'utilisation et à la protection de la prise d'eau destinée à la consommation humaine et de la sécurisation de la production d'eau par l'aménagement d'un stockage d'eau brute ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 22 octobre 2017 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission spécialisée captages de la Charente-Maritime en date du 28 juin 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21EB0259 du 2 août 2021 portant renouvellement de l'arrêté concernant le prélèvement et le rejet dans le fleuve Charente pour le fonctionnement de l'usine d'alimentation en eau potable de Coulonge sur Charente localisée sur la commune de SAINT-SAVINIEN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21EB403 du 13 janvier 2022 portant délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages « Coulonge sur Charente » et « Saint Hippolyte » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 portant déclaration d'intérêt Général et autorisation dans leur principe au titre de la loi sur l'eau des travaux de mise en conformité de forages privés pour la protection des nappes souterraines en Charente-Maritime.

**Vu** les résultats de l'enquête publique prescrite qui s'est déroulée du 31 octobre au 17 novembre 2023 sur les communes de SAINTES, SAINT-SAVINIEN et TAILLEBOURG en Charente-Maritime et sur la commune de COGNAC en Charente ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2023 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente-Maritime en date du 15 mars 2024 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente en date du 4 avril 2024 ;

#### **CONSIDERANT :**

Que l'instauration des nouveaux périmètres de protection permet de renforcer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par la « Prise d'Eau de Coulonge » par rapport aux pollutions ponctuelles ou accidentelles ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes desservies à partir de la « Prise d'Eau de Coulonge », énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production du site de Coulonge des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de SAINT-SAVINIEN ;

Que le volume et les prélèvements ont été autorisés au titre du Code de l'Environnement ;



**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;**

**SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente ;**

## **ARRÊTENT :**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA)

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par la « Prise d'Eau de Coulonge » sur la commune de SAINT-SAVINIEN ;
- La création d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes afférentes.

#### **SECTION 1 - DERIVATION DES EAUX**

**ARTICLE 2 :** La CDA de la Rochelle est autorisée à dériver une partie des eaux superficielles recueillies par la « Prise d'Eau de Coulonge », exécutée sur le territoire de la commune de SAINT-SAVINIEN, parcelles cadastrées n°68 et 69, section BM.

Les coordonnées topographiques, Lambert 93, de la « Prise d'Eau de Coulonge » sont :

X = 414299,76

Y = 6534509,92

Z = 3

La « Prise d'Eau de Coulonge » est référencée à la Banque de données du sous-sol sous le code BSS 001SJYJ. Elle exploite l'eau brute de la Charente et une arrivée d'eau venant du coteau, dite « source ».

Les conditions de prélèvement dans la Charente de la prise d'eau de Coulonge sont définies par arrêté préfectoral en application du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 3 :** La surveillance de la qualité de l'eau

Elle s'organise de la façon suivante :

#### **3.1 – PRISE D'EAU**

Il convient de réaliser :

- une mesure des niveaux d'eau avec stockage informatique,
- un suivi en continu de la température, de la conductivité, de la turbidité et de l'oxygène dissous,
- une mesure mensuelle des nitrates et des sulfates,
- un suivi mensuel des teneurs en pesticides sur l'eau brute ;
- un suivi en continu des débits d'exhaure.

### 3.2 - STATION D'ALERTE AMONT (STATION EXISTANTE)

La station d'alerte amont est conservée.

La surveillance en continue porte au minimum sur les paramètres suivants :

- pH ;
- température ;
- conductivité ;
- turbidité ;
- oxygène dissous ;
- ammonium ;
- hydrocarbures ;
- matière organique ;
- toxicité globale (test biologique).
- vitesse/courant (en cas de pollution détectée) ;

En cas d'anomalie détectée sur l'eau prélevée dans la Charente, une alerte est adressée à l'usine pour une surveillance renforcée au point de prélèvement (cf. ci-après).

### 3.3 - STATION D'ALERTE A LA PRISE D'EAU ET BASSIN DE TEMPORISATION

Une station d'alerte est mise en place à l'aval immédiat de la prise d'eau. Elle surveille, en continu, la qualité de l'eau pompée. Elle est couplée à un bassin de temporisation dans lequel les eaux circulent avant introduction de l'eau prélevée dans la filière de production (ou de stockage en cas de création d'un stockage d'eau brute). Le temps durant lequel l'eau doit cheminer est déterminé en fonction du temps de réponse du dispositif de mesure le plus lent de la station d'alerte. De ce temps et de la conception du bassin de temporisation dépend son volume.

Les paramètres suivants sont suivis :

- pH ;
- température ;
- conductivité ;
- turbidité ;
- oxygène dissous ;
- ammonium ;
- hydrocarbures ;
- matière organique ;
- toxicité globale (test biologique).

En cas de dérive d'un ou plusieurs paramètres suivis, une alerte est donnée à l'exploitant qui doit prendre les mesures appropriées, telle que l'arrêt de la production et la mise en décharge de l'eau stockée, le cas échéant après vérification de la dérive ayant donné lieu à l'alerte.

Des seuils déclenchants une mise en décharge impérative sont définis avec l'autorité sanitaire dès la mise en service de la station d'alerte. Ils sont revus une fois la capacité de stockage d'eau traitée augmentée sur le site (si cette augmentation de la capacité intervient après mise en service de la station d'alerte).

### 3.4 - RENVOI AUTOMATIQUE DES MESURES DE QUALITE SUR LA PRISE D'EAU DE L'UNIMA (UNION DES MARAIS DE LA CHARENTE-MARITIME) :

Les données de qualité recueillies en continu sur la prise d'eau de l'UNIMA sont mises à disposition du responsable du captage de Coulonge de manière automatique et en temps réel.

### 3.5 – MESURE FACULTATIVE : STATION D'ALERTE AVAL

Une station d'alerte aval peut être créée à l'amont de l'île de la Grenouillère.

Elle permettrait de surveiller les paramètres déjà suivis par la station d'alerte amont, à savoir :

- pH ;
- température ;
- conductivité ;
- oxygène dissous ;
- turbidité ;
- ammonium ;
- hydrocarbures ;
- matière organique ;
- toxicité globale (test biologique).
- vitesse/courant (en cas de pollution détectée) ;

En cas d'anomalie détectée sur l'eau prélevée dans la Charente, une alerte sera adressée à l'usine pour une surveillance renforcée au point de prélèvement.

Les mesures de surveillance de la qualité de l'eau brute sont transmises à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

**ARTICLE 4 :** Conformément aux engagements pris lors des Conseils Communautaires des 23 juin 2011 et 29 septembre 2022, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle doit indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur être causés par la dérivation des eaux.

## **SECTION 2 - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

**ARTICLE 5 :** Il est établi autour du captage de « la Prise d'Eau de Coulonge » :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée ;
- un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

Les limites de ces périmètres figurent également sur les plans annexés au présent arrêté.

### **5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées n° 36, 37, 38, 43, 44, 66, 68, 69 et 70 de la section BM de la commune de SAINT-SAVINIEN. La parcelle n°40 est subdivisée. Ce périmètre a une superficie de 27 661 m<sup>2</sup> - Cf. annexe 1.

Il est propriété de la CDA de La Rochelle.

A l'intérieur de ce périmètre clôturé, fermé à clé :

- Toutes les activités y sont interdites, excepté celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.



- L'accès aux parcelles accueillant la station de pompage d'une part, et l'usine d'autre part, est empêché par une clôture grillagée de deux mètres de haut minimum montée sur de robustes poteaux imputrescibles.
- La clôture est mise en place en limite de parcelle.
- Les poteaux sont bien ancrés dans le sol.
- Les portails d'accès aux enclos mesurent deux mètres de haut minimum, font l'objet d'un entretien régulier et sont maintenus verrouillés.
- Le terrain est régulièrement entretenu.
- L'emploi de tout produit potentiellement polluant pour les eaux souterraines est pros crit.
- Seuls les agents habilités peuvent y pénétrer.

La canalisation reliant la prise d'eau à l'usine de traitement fonctionne sous pression, les risques y sont limités. Toutefois, à titre dérogatoire, cette partie intermédiaire des périmètres de protection immédiate peut ne pas être clôturée mais les limites de ces parcelles doivent être matérialisées sur le terrain (bornage facilement identifiable).

## 5.2 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée pour la Prise d'Eau de Coulonge est composé de deux parties distinctes. Il s'étend sur une superficie d'environ 6,19 km<sup>2</sup> et comme suit (Cf. plan à l'annexe 2) :

### – pour les abords du fleuve :

- vers l'amont, de manière à englober le pont de l'autoroute A10 ;
- vers l'aval jusqu'à l'amont immédiat de la séparation du fleuve en deux bras qui contournent l'île de la Grenouillette (zone dans laquelle peut être implantée une station d'alerte aval) comme mentionné au paragraphe 3.5 ;
- latéralement de manière à englober toutes les parcelles dont une limite au moins est située à moins de 20 mètres des berges du fleuve.

### – pour les affluents du fleuve, au-delà de l'emprise définie ci-avant :

- à 350 m environ vers l'amont sur les affluents qui drainent des zones urbanisées ;
- aux parcelles qui jouxtent ou englobent le cours de ces affluents.

Ce périmètre de protection rapprochée se déploie sur les communes de Taillebourg, Saint-Savinien, Port d'Envaux, Crazannes et Le Mung (Cf. annexe 3).

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

### 5.2.1 – ACTIVITES INTERDITES :

- l'installation de dépôts de déchets non inertes parmi lesquels les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux autres que domestiques ;
- les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques ;

- le stockage de produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques ;
- la circulation sur la route départementale 127 aux véhicules lourds (supérieurs à 3,5 tonnes) transportant des substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- la traversée de la Charente par le pont de la route départementale 127 aux véhicules lourds (supérieurs à 3,5 tonnes) transportant des substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- les nouveaux rejets de station d'épuration d'eaux usées issues de réseaux collectifs ou d'activités agricoles ou industrielles (le rejet de la station d'épuration de Taillebourg peut être maintenu).

#### 5.2.2 – ACTIVITES REGLEMENTEES :

- seuls les rejets issus des réseaux de collecte des eaux pluviales sont admis sous réserve que ces réseaux soient équipés, à leur débouché, d'un séparateur d'hydrocarbures ou d'un dispositif équivalent avec obligation d'entretien à charge du maître d'ouvrage du réseau de collecte (obligation pour les nouveaux rejets, recommandation pour l'existant) ;
- le dragage du fleuve est organisé de manière à ne pas perturber la production d'eau potable ;
- en cas de pollution avérée de la Charente susceptible de perturber la production d'eau potable, les ouvrages hydrauliques du barrage de Saint Savinien sont impérativement réglés de manière à accélérer l'évacuation vers l'aval de la pollution source des désordres.

#### 5.2.3 – MESURES IMPERATIVES :

##### PLAN D'ALERTE

Un plan d'alerte est élaboré, régulièrement tenu à jour et mis en œuvre avec une publicité annuelle de son existence auprès des acteurs concernés.

Il vise à garantir l'information du responsable de la prise d'eau des événements susceptibles d'être à l'origine d'une pollution de la Charente.

Il est doublé d'un plan d'intervention décrit ci-après.

##### PLAN D'INTERVENTION

Un plan d'intervention est élaboré, mis à jour régulièrement et fait l'objet d'une publicité annuelle vers les acteurs concernés. Il précise les actions à mettre en œuvre ainsi que les personnes et les moyens à mobiliser en cas d'événement supposé ou avéré susceptible d'être à l'origine d'une pollution de la Charente ou en cas de pollution avérée de la Charente.

#### 5.2.4 – MESURES DE SECURISATION COMPLEMENTAIRES :

##### STOCKAGE D'EAU TRAITEE

La capacité de stockage d'eau traitée sur site doit être à 5 000 m<sup>3</sup> à minima.

##### REJET DES EAUX DE PROCESS DE L'USINE D'EAU POTABLE

Pour contribuer à la protection de la prise d'eau, le rejet des eaux de process de l'usine via la canalisation qui débouche dans le fleuve à 150 m environ à l'aval de la prise d'eau n'est autorisé que dans des conditions hydrologiques empêchant le retour des rejets vers la prise d'eau.

Cette limitation des rejets à l'existence d'un courant de jus pourra imposer la création d'un stockage des eaux de process avant rejet.

Les conditions de rejet dans la Charente de l'usine de Coulonge sont définies par arrêté préfectoral en application du Code de l'Environnement.

#### AMENAGEMENT DU BASSIN DE RETENTION DE L'AUTOROUTE A10

Le bassin de rétention de l'autoroute A10 dont le rejet se fait dans le périmètre de protection rapprochée est équipé d'une vanne de fermeture automatique commandée à distance qui permet de confiner les flux éventuellement pollués en cas d'événement sur la plateforme autoroutière susceptible d'être à l'origine d'une pollution accidentelle. L'exploitant de l'usine de Coulonge sera immédiatement averti de la fermeture de cette vanne.

#### STOCKAGE D'EAU BRUTE

En cas d'indisponibilité momentanée de la ressource du fait d'une pollution du fleuve, un stockage d'eau brute de bonne qualité permet de poursuivre la production et donc d'assurer la continuité du service. Ce stockage d'eau brute est alimenté par de l'eau issue du bassin de temporisation et dont la qualité est suivie par la station d'alerte au point de captage.

Ce stockage d'eau brute acté par le conseil communautaire est en cours d'étude pour une réalisation par la CDA de La Rochelle. Le dossier de demande de réalisation de cette retenue, pour laquelle un périmètre de protection immédiate devra être établi, doit être déposé auprès du Préfet dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### 5.3 - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée de la Prise d'Eau de Coulonge s'étend sur les départements de Charente et Charente-Maritime- Cf. plan l'annexe 4.

Il se déploie sur les territoires des communes de Saint-Savinien, Saintes, Port d'Envaux, Crazannes, Le Mung, Fontcouverte, Bussac sur Charente, Saint-Vaize, Taillebourg, Les Gonds, Chaniers, Courcoury, Berneuil, Dompierre-Sur-Charente, Saint-Sever-de-Saintonge, Rouffiac, Montils, Chérac, Brives-sur-Charente, Salignac-sur-Charente en Charente-Maritime et ceux des communes de Saint-Laurent-de-Cognac, Merpins, Javrezac et Cognac en Charente. (cf. annexe 4).

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

- Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.
- Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.
- La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole doit être respectée.
- Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m3/h est soumis à autorisation.
- Les forages ou prélèvements souterrains soumis à déclaration, sont réalisés en respectant les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, particulièrement en ce qui concerne l'isolation inter-nappes et l'étanchéité de la tête d'ouvrage.
- Les forages existants doivent être aménagés de façon à éviter toute infiltration d'eau (mise en conformité de la tête de forage). Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.
- Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.



- Un plan d'alerte est élaboré, régulièrement tenu à jour et mis en œuvre avec une publicité annuelle de son existence auprès des acteurs concernés. Il vise à garantir l'information du responsable de la prise d'eau des événements susceptibles d'être à l'origine d'une pollution de la Charente dans les plus brefs délais.

En complément des mesures relevant du classement du secteur en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, des actions volontaires et concertées de lutte contre les pollutions diffuses pourraient être entreprises sur le bassin d'alimentation de la prise d'eau.

L'acquisition de parcelles par la CDA de La Rochelle permettra notamment la réalisation du stockage d'eau brute.

**ARTICLE 6 :** Dispositions communes aux périmètres de protection - La mise à jour des arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.
- Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera réalisée par un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures doivent être prises pour que les mairies de Saint-Savinien, Saintes, Port d'Envaux, Crazannes, Le Mung, Fontcouverte, Bussac sur Charente, Saint-Vaize, Taillebourg, Les Gonds, Chaniers, Courcoury, Berneuil, Dompiere-Sur-Charente, Saint-Sever-de-Saintonge, Rouffiac, Montils, Chérac, Brives-sur-Charente, Salignac-sur-Charente en Charente-Maritime et les mairies de Saint-Laurent-de-Cognac, Merpins, Javrezac et Cognac en Charente ainsi que la CDA de La Rochelle et l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

## **CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE – PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION**

**ARTICLE 7 :** La Communauté d'Agglomération de La Rochelle est autorisée à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue de la Prise d'eau de Coulonge dans les conditions suivantes :

Les installations de production, de traitement et de distribution sont conçues et entretenues conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. En particulier, les matériaux et objets en contact avec l'eau, les produits et procédés de traitement employés doivent répondre aux règles de conformité sanitaire qui s'appliquent aux eaux destinées à la consommation humaine.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Afin de respecter les exigences de qualité des eaux distribuées, fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application, l'eau produite par la Prise d'eau de Coulonge fait l'objet de plusieurs étapes de traitement avant distribution. Cette filière comporte : un dégrillage, une pré-chloration, une pré-ozonation, une décantation, une chloration

intermédiaire, une filtration sur sable, une post-ozonation puis une désinfection au chlore. Une déferrisation est en place seulement pour le forage F1.

La filière de traitement doit être modernisée. A cet effet, un dossier d'autorisation doit être déposé auprès du Préfet dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les conditions de surveillance des installations de traitement doivent permettre de respecter en permanence les objectifs réglementaires au niveau des eaux produites puis distribuées. L'efficacité permanente du traitement est vérifiée par l'exploitant des installations, qui prend toute disposition au niveau des différents ouvrages de la filière de manière à caractériser les fonctionnements et les résultats de chaque étage de traitement.

La CDA de La Rochelle (et/ou son exploitant) veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée. A ce titre, l'exploitant des installations est notamment tenu de réaliser :

- Une mesure en continu du chlore sur les eaux distribuées ;
- Un suivi mensuel des teneurs en pesticides dans l'eau distribuée en sortie des ouvrages de stockage avant distribution réservoir.

La CDA de La Rochelle (et/ou son exploitant) tient à la disposition de l'Agence Régionale de Santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance, sans délai, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En outre, La CDA de La Rochelle (et/ou son exploitant) adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance de la qualité des eaux et les travaux réalisés. Elle indique également, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

**ARTICLE 8 :** Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

**ARTICLE 9 :** Au-delà des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire doit respecter le volume et les conditions de prélèvement de Prise d'eau de Coulonge, définis et autorisés au titre du Code de l'Environnement.

### CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 10 :** Respect de l'application du présent arrêté - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

La CDA de la Rochelle et son exploitant sont tenus de laisser l'accès aux installations (prélèvement, traitement, production) aux agents de l'Agence Régionale de Santé et du laboratoire agréé en charge du contrôle sanitaire.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être, préalablement à son exécution, déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARTICLE 11 : Délai et durée de validité** - Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la Prise d'eau de Coulonge participe à l'approvisionnement en eau de la population dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 12 : Notifications et publicité de l'arrêté** - Le présent arrêté est transmis à La CDA de La Rochelle en vue de la mise en œuvre des dispositions qu'il comporte.

Un exemplaire du présent arrêté est affiché dans les mairies de Saint-Savinien, Saintes, Port d'Envaux, Crazannes, Le Mung, Fontcouverte, Bussac sur Charente, Saint-Vaize, Taillebourg, Les Gonds, Chaniers, Courcoury, Berneuil, Dompierre-Sur-Charente, Saint-Sever-de-Saintonge, Rouffiac, Montils, Chérac, Brives-sur-Charente, Salignac-sur-Charente en Charente-Maritime et les mairies de Saint-Laurent-de-Cognac, Merpins, Javrezac et Cognac, communes concernées par les périmètres de protection, pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents par les soins des Préfets des deux départements et aux frais de La CDA de La Rochelle, dans deux journaux locaux.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté est adressé, sans délai, par La CDA de La Rochelle à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au chapitre 1er - section 2 sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection dont la mise à jour doit être effective dans un délai de trois mois après la date de la signature du présent arrêté.

Les maires des communes concernées par les périmètres de protection conservent un exemplaire du présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Ils dressent un procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités d'affichage.

La CDA de La Rochelle transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**ARTICLE 13 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages** - En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**ARTICLE 14 : Droit de recours** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Charente-Maritime (8 Rue Réaumur, 17000 La Rochelle) ou du préfet de la Charente (7-9 Rue de la Préfecture, 16000 Angoulême), soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé (Direction générale de la santé – EA4- 14 avenue Duquesne 75350 SP) dans les deux mois suivant sa notification au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime.

L'absence de réponse du préfet ou du ministre au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, territorialement compétent (5 Rue de Blossac, 86000 Poitiers) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



**ARTICLE 15 :** L'arrêté conjoint des Préfets de la Charente et de la Charente-Maritime n° GAC/O2 7716 du 31 décembre 1976- complétant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation à Coulonge S/Charente et d'adduction à La Rochelle des eaux de la Charente - et portant extension 1°) des périmètres de protection de la prise d'eau 2°) des servitudes à imposer dans ces périmètres est abrogé.

**ARTICLE 16 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

Le Président de La Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Les Maires de Saint-Savinien, Saintes, Port d'Envaux, Crazannes, Le Mung, Fontcouverte, Bussac sur Charente, Saint-Vaize, Taillebourg, Les Gonds, Chaniers, Courcoury, Berneuil, Dompierre-Sur-Charente, Saint-Sever-de-Saintonge, Rouffiac, Montils, Chérac, Brives-sur-Charente, Salignac-sur-Charente en Charente-Maritime et les Maires de Saint-Laurent-de-Cognac, Merpins, Javrezac et Cognac en Charente,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Charente,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Charente,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Charente-Maritime,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Charente,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée par les périmètres de protection.

Fait à La Rochelle, le

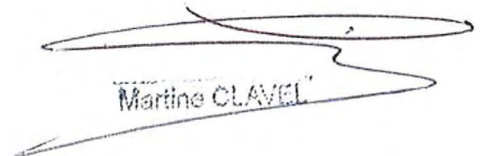
5 AVR. 2024

Le Préfet de la Charente-Maritime



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Emmanuel CAYRON

La Préfète de la Charente



Martine CLAVEL

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Plan du périmètre de protection immédiate de captage « La Prise d'Eau de Coulonge »

ANNEXE 2 : Plan du périmètre de protection rapprochée du captage « La Prise d'Eau de Coulonge »

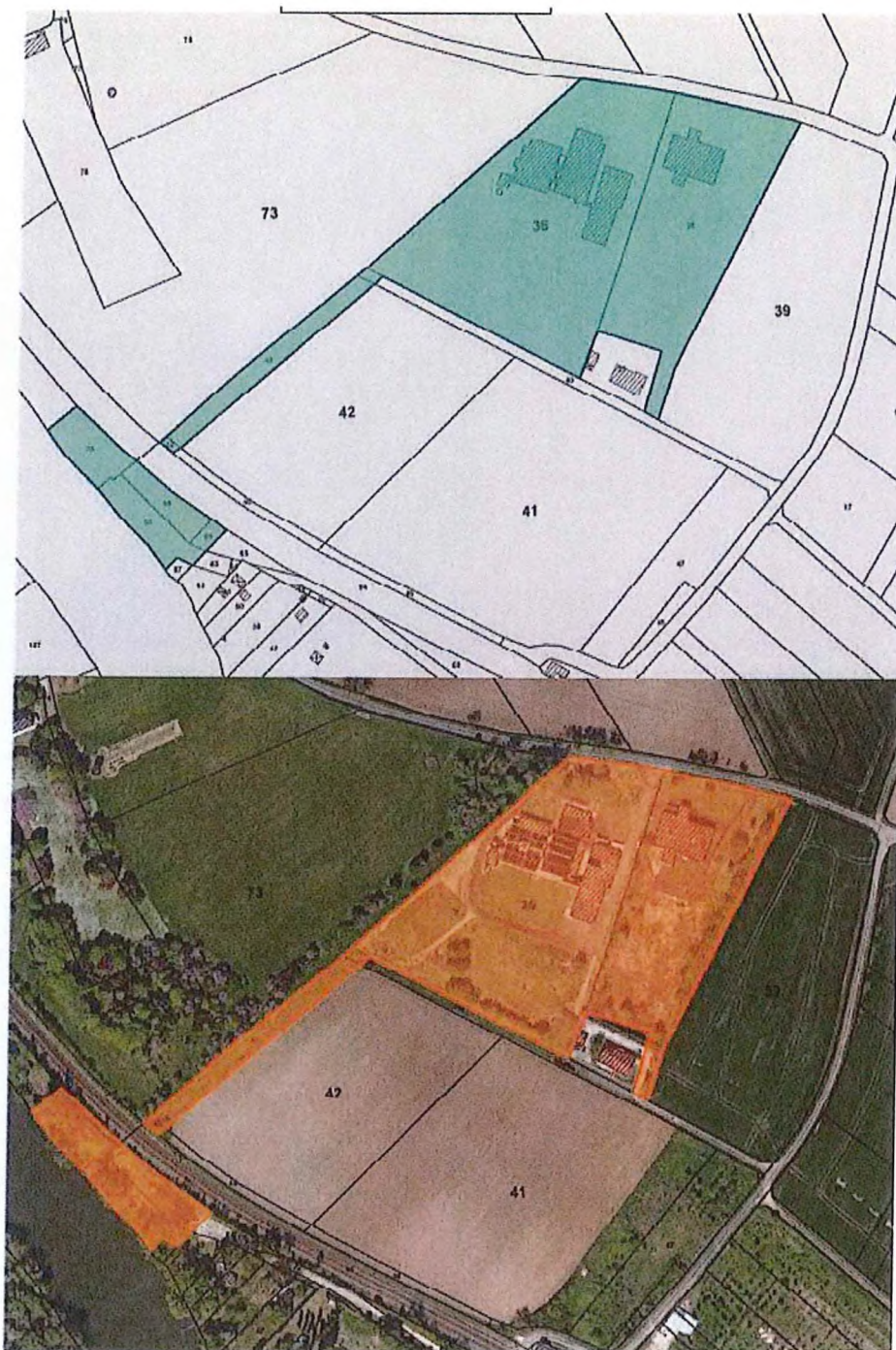
ANNEXE 3 : Liste des parcelles composant le périmètre de protection rapprochée du captage « La Prise d'Eau de Coulonge »

ANNEXE 4 : Plan du périmètre de protection éloignée du captage « La Prise d'Eau de Coulonge »



## ANNEXE 1

### Plan du périmètre de protection immédiate (PPI)



Arrêté préfectoral n° 24-03-EJCH-03  
Du **5 AVR. 2024**  
Captage Prise d'eau de Coulonge  
Commune de SAINT-SAVINIEN

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

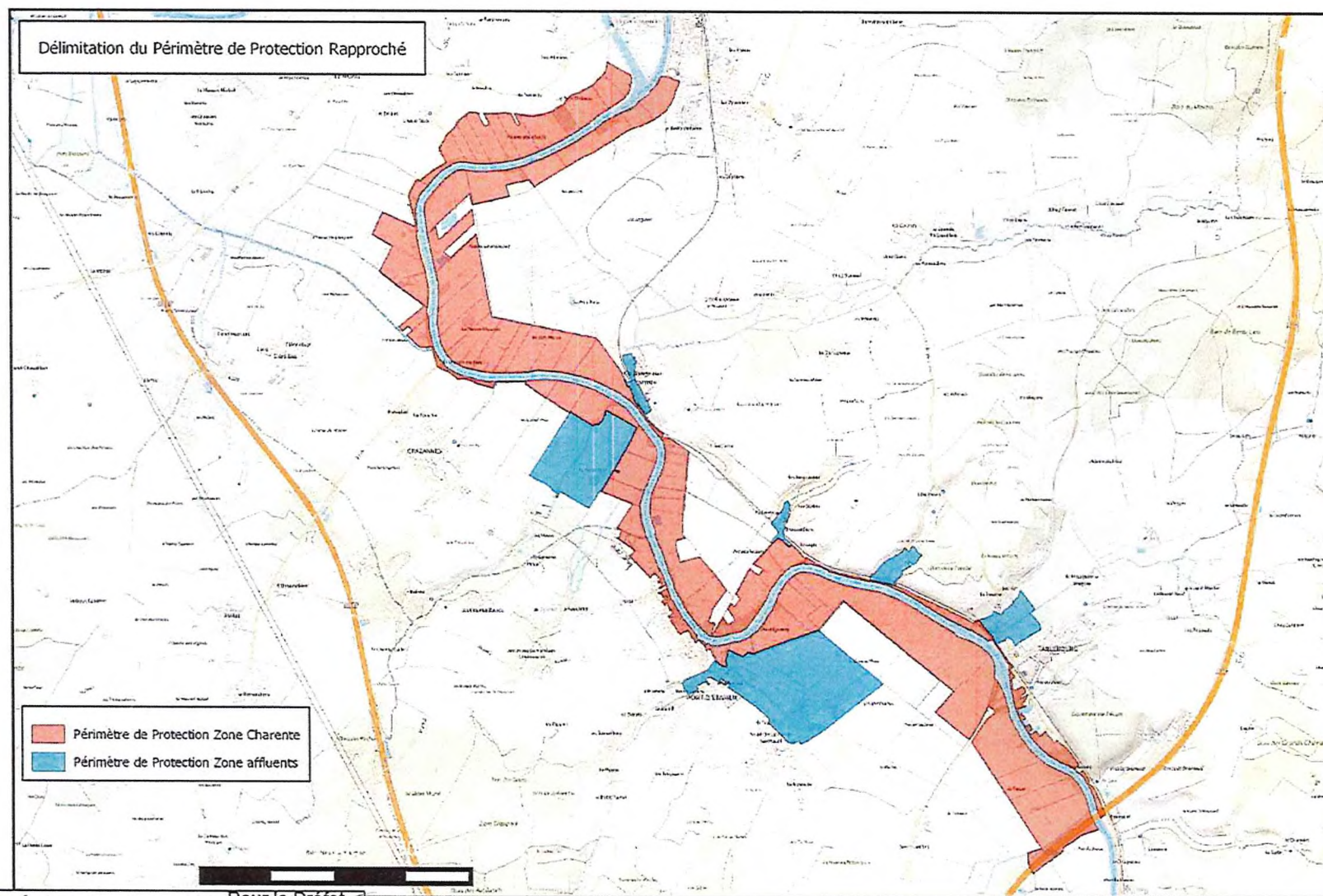
La préfète

Martine CLAVEL



## ANNEXE 2

### Plan du périmètre de protection rapprochée (PPR)



Arrêté préfectoral n° 24-03 EDCH-03  
 Du **5 AVR 2021**  
 Captage Prise d'eau de Coulonge  
 Commune de SAINT-SAVINIEN

Emmanuel CAYRON

La préfète

Martine CLAVEL

### ANNEXE 3

## Liste des parcelles composant le périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage La Prise d'Eau de Coulonge

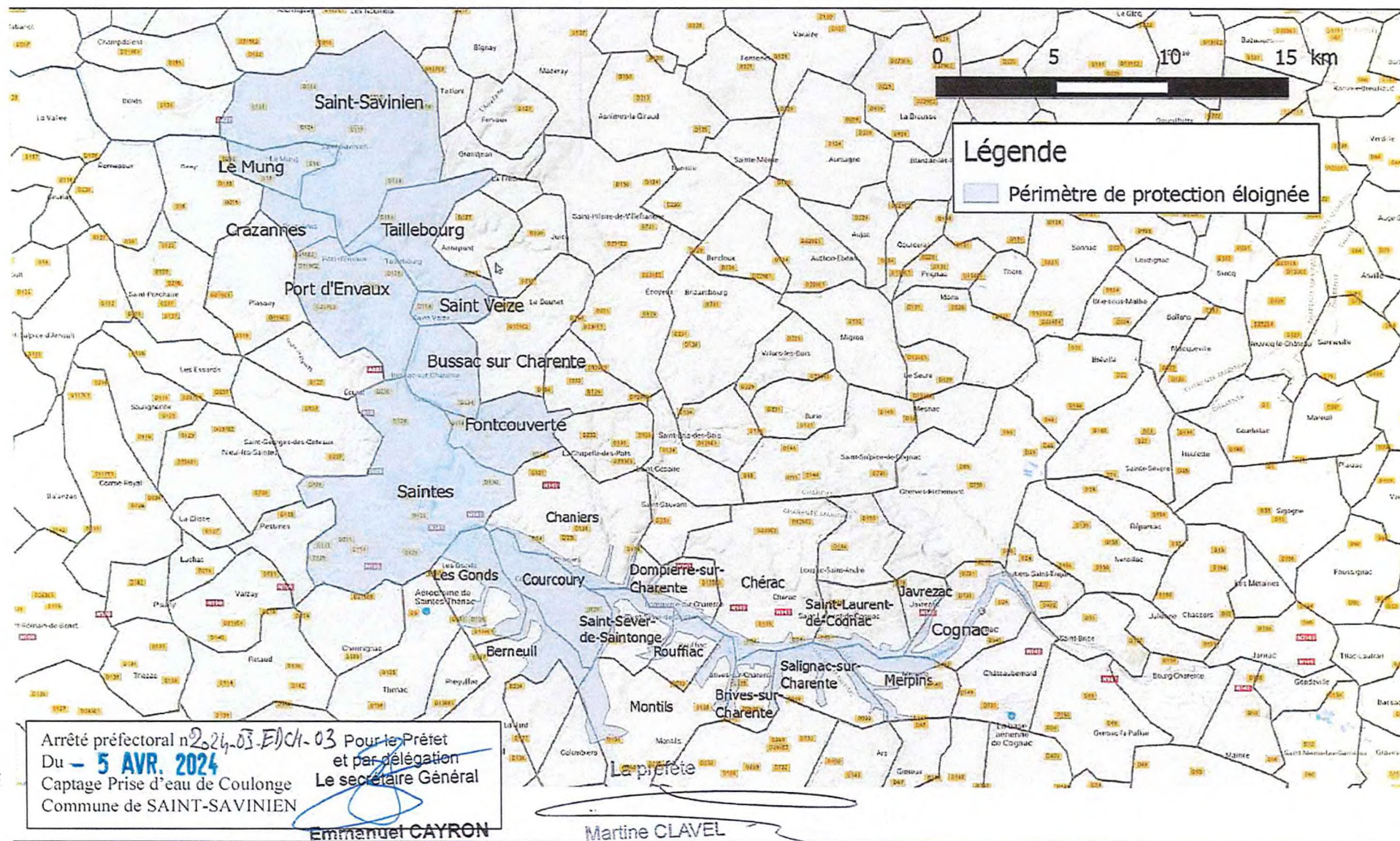
Arrêté préfectoral n° 24-03-EXII-03 Pour le Préfet  
Du 5 AVR 2024 et par délégation  
Captage Prise d'eau de Coulonge Le secrétaire Général  
Commune de SAINT-SAVINIEN  
Emmanuel CAYRON

La préfète

Martine CLAVEL



## ANNEXE 4

Plan du périmètre de protection éloignée  
du captage La Prise d'Eau de Coulonge





DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE CHARENTE MARITIME

SERVICE :  
SANTÉ ENVIRONNEMENT

AP N°03/2236

## DUPLICATA

### ARRÊTÉ

**portant déclaration d'utilité publique**

**l'exploitation du captage de**

**SAINT-VAIZE "La Salle F1 et F2"**

*dérivation des eaux souterraines, protection de la ressource  
et distribution des eaux*

**LE PREFET**

**de la CHARENTE-MARITIME**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 215-13 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L1321-2 et L13211-3 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles R 11-3 à R 11-14 du Code de l'Expropriation ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU les décrets d'application de la Loi sur l'Eau n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral 95-2461 DIR.I/B4 du 5 Octobre 1995 relatif aux installations situées dans les communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral 94-154 du 19 Décembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions d'origine agricole du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, et notamment les mesures B6, B22, B26, C17 ;

**VU** la délibération du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime en décision pour l'établissement de périmètres de protection ;

**VU** la délibération du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime en date du 26 janvier 1996, portant engagement d'indemniser les usagers ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages du 19 mars 1998 ;

**VU** le dossier et les résultats de l'enquête qui a eu lieu en application de l'arrêté préfectoral du 5 août 2002 ;

**VU** l'avis favorable du Commissaire-enquêteur, en date du 5 novembre 2002 ;

**VU** le rapport présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 mars 2003 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés par le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, consistant en :

- la réalisation de deux forages dénommés respectivement LA SALLE F1 et F2, commune de Saint-Vaize,
- la création de périmètres de protection immédiate des forages, de protection rapprochée et de protection éloignée du champ captant déterminé par ces deux forages et l'institution des servitudes afférentes,
- la distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine.

## **SECTION I - DERIVATION DES EAUX**

**ARTICLE 2** - Le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le champ captant exécuté sur le territoire de la commune de Saint-Vaize, de coordonnées Lambert II étendu :

- F1 : X =                      Y =                      ,                      Z =  
F2 : X =                      Y =                      Z =

**ARTICLE 3** - Le volume prélevé par pompage par le Syndicat ne pourra excéder 560 m<sup>3</sup>/h en débit instantané cumulé et 11200 m<sup>3</sup>/j en débit journalier cumulé.

Les volumes prélevés ne devront en aucun cas induire un dénoyage de l'aquifère captif sollicité, ni induire des transferts d'eaux de mauvaise qualité dans l'aquifère. Pour ce faire un programme de contrôle d'auto surveillance est défini à l'article 4.

**ARTICLE 4** - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les pompes des forages seront placées au-dessus de la base de la cimentation et au-dessus du toit du Cénomaniens productif.



## **Contrôle d'auto surveillance - Piézomètres de contrôle**

Afin de prévenir toute inversion de flux de la nappe sous-alluviale de la Charente vers la nappe captive du Cénomanien carbonaté, un piézomètre de contrôle sera réalisé entre le champ captant et la Charente, au lieu-dit Lambert commune de Saint-Vaize.

Sur ce piézomètre, les niveaux seront mesurés au moins une fois par semaine. Une analyse trimestrielle sera pratiquée qui comprendra un bilan ionique simple. Lors du prélèvement du début d'été (juin/juillet), les pesticides seront également analysés. En cas de crue de la Charente avec débord, une analyse de contrôle sera pratiquée (bilan ionique). Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition des services de l'Etat.

Au vu des résultats des cinq premières années, ce programme de surveillance pourra être modifié (renforcement ou allègement).

Les débits d'exploitation de l'ouvrage pourront être diminués en cas de risque et le programme de surveillance modifié.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'engagement pris par le bureau syndical dans sa séance du 26 janvier 1996, le Syndicat devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## **SECTION II - PERIMETRES DE PROTECTION**

**ARTICLE 6** - Il est établi autour de chaque forage un périmètre de protection immédiate. Pour la protection du champ captant il est institué un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée dont les limites figurent sur les cartes jointes au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

### **PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION**

#### **6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (commune de Saint-Vaize)**

Il concerne : - les parcelles 1269, 1270, 1271 de la section A, soit 1667 m<sup>2</sup> pour F1,  
- la parcelle 637 de la section A, soit 400 m<sup>2</sup>, pour F2.

A l'intérieur des périmètres immédiats, toutes les activités sont interdites, exceptées celles résultant de l'entretien régulier des captages et des terrains. Tous produits d'entretien potentiellement polluants sont à proscrire dans ces périmètres.

L'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement sera facilitée par la mise en place d'un fossé collecteur autour des périmètres de protection immédiate qui dirigera ces eaux vers le ruisseau du Brandet.

#### **6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (410 ha)**

Ce périmètre situé sur les communes de SAINT-VAIZE et TAILLEBOURG, englobe une zone autour des forages d'un kilomètre de rayon environ (cf. plan parcellaire de localisation au 1/2500°).

##### **6.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE**

###### **Activités interdites :**

- La réalisation de forages atteignant l'aquifère du Cénomanien, à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières.
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et déversements de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- La création d'étangs sera interdite dans le bassin versant topographique du ruisseau du Brandet (cf sous zone du plan annexé).
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

#### **Activités réglementées :**

##### **1. Les forages.**

- Les seuls forages susceptibles d'être autorisés sont ceux qui captent la nappe libre du Turonien, sous réserve d'une étude préalable et d'un suivi par un hydrogéologue qualifié qui devra garantir la bonne exécution des travaux.
- Modalités d'exploitation des forages d'irrigants : les irrigants devront tenir à la disposition des services de l'Etat un suivi piézométrique hebdomadaire en période de fonctionnement de leur pompes, avec mention du débit instantané prélevé lors de la mesure de niveau.

##### **2. Le ruisseau du Brandet**

Pour éviter tout risque de débordement ou de stagnation des eaux dans ce ruisseau, son tracé devra être régulièrement entretenu depuis le captage F1. Devront ainsi être évités, tous comblements par des terres lors des labours des champs voisins. Une zone de 0,5m à proximité du ruisseau devra donc être maintenue non labourée, soit approximativement une surface de 200m<sup>2</sup>.

##### **3. Les autres réglementations**

- Les installations de stockage d'engrais liquide seront posées sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention. Le volume utile de cette cuvette sera au moins égal au volume de la plus grande cuve.
- Le stockage de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature sera autorisé dans les mêmes conditions que celles prévues par l'arrêté du 26 février 1974 relatif aux produits pétroliers.
- Toute nouvelle construction, susceptible de générer des rejets, devra faire l'objet d'une étude de sol réalisée par un bureau d'étude spécialisé qui déterminera les risques potentiels vis-à-vis des captages. Une copie du rapport devra être jointe à la demande de permis de construire.

#### **6.2.2 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION GENERALE**

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci dessus seront réglementées par la législation générale existante ou future.

S'appliquera, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.

L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sera appliqué. Cet arrêté préfectoral devra être mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière sera portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes, à ces réglementations.

**Rappel des principales règles** dont la mise en application conduit à la protection rapprochée des ouvrages :

### **1. Cas particulier des forages**

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 (supérieur à 40 m<sup>3</sup>/j et à 8 m<sup>3</sup>/h) est soumis à autorisation.

Pour tout forage reconnu d'utilité publique et atteignant l'aquifère du Cénomanien, des mesures devront être réalisées afin de fixer un débit d'exploitation compatible avec l'exploitation prévue pour les deux ouvrages d'eau potable du pétitionnaire, à savoir 560 m<sup>3</sup>/h au total en période de pointe (pompage d'essai de longue durée, suivi piézométrique régulier...).

Les forages actuels : Les propriétaires procéderont à la mise en conformité des ouvrages en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

### **Mesures immédiates :**

Un certain nombre d'actions sont d'application immédiate, elles figurent en annexe.

### **2. Les autres réglementations**

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées devront satisfaire les normes et directives techniques existantes au moment de leur mise en œuvre.

Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes devra être prévu exclusivement avec des matériaux inertes.

Les constructions actuelles présentes dans le périmètre rapproché devront faire l'objet d'une enquête pour déterminer le niveau d'efficacité et de conformité des dispositifs d'assainissement autonome. Les installations inadaptées devront être réhabilitées.

Les systèmes d'assainissement autonome devront être régulièrement contrôlés.

## **6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Ce périmètre, situé sur les communes de SAINT-VAIZE, TAILLEBOURG, ANNEPONT, JUICQ, LE DOUHET, BUSSAC-SUR-CHARENTE, englobe une zone de 2 à 2.5 km autour des captages (cf. plan joint).

### **6.3.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE**

Néant.

### **6.3.2 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION GENERALE**

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.

**Rappel des principales réglementations** dont la mise en application conduit à la protection éloignée des ouvrages :

### **La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.**

- L'installation de centre d'enfouissement technique, stockages de produits polluants, activité industrielle.
- L'ouverture de carrières.



### La Loi sur l'Eau et ses textes d'application.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 (supérieur à 40 m<sup>3</sup>/j et à 8 m<sup>3</sup>/h) est soumis à autorisation.

Deux types de forages seront autorisés :

- Forage arrêté au sommet du Turonien inférieur.
- Forage tubé et cimenté atteignant le Cénomanien.

L'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole sera appliqué. Le Code des bonnes pratiques agricole devra être mis en œuvre.

### **Mises en conformité :**

- Mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome.
- Mise en conformité des bâtiments d'élevage.
- Mise en conformité des forages actuels, en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

### **ARTICLE 7 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté.**

Ces installations devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 8** - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera faite par un hydrogéologue, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités réglementées visées à l'article 6-2 pourront faire l'objet d'une interdiction si le projet ne présente pas toutes garanties pour la protection et la conservation de la qualité de l'eau.

### **ARTICLE 9 - SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64.1245 du 16 décembre 1964, et les articles 22 à 30 de la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, etc.)

**ARTICLE 10** - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (délai maximal 2 mois).

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime est chargé d'effectuer ces formalités.

### **SECTION III - DISTRIBUTION DES EAUX**

**ARTICLE 11** - Les eaux captées pourront être distribuées en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Elles devront faire l'objet d'une désinfection avant distribution.

Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de ce service.

### **SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 12** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, le Maire de Saint-Vaize, le Maire de Taillebourg, le Président du Syndicat d'Adduction de Distribution d'Eau Potable et d'Assainissement de la Charente Maritime, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur des Mines, les inspecteurs des Établissements classés, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime.

La Rochelle, le 11 juillet 2003

Le Préfet

**Christian LEYRIT**

**PRÉFECTURE  
DE LA  
CHARENTE-MARITIME**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SANTÉ-ENVIRONNEMENT**

**ANNEXES**

**MESURES IMMÉDIATES À LA MISE EN ŒUVRE DU PRÉSENT ARRÊTE**

**PERIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Le forage de Monsieur MALLET devra en priorité être traité, avec notamment un arrêt dans les plus brefs délais de son caractère artésien jaillissant (mise en place d'une tête de forage étanche).

Les solutions de mise en conformité de cet ouvrage sont multiples et devront être négociées avec son propriétaire :

- Rebouchage de l'ouvrage ou,
- Cimentation de l'aquifère du Cénomanién ou,
- Cimentation de l'aquifère du Turonien et utilisation en piézomètre.

Si ce forage devait être utilisé pour l'irrigation, une étude hydrogéologique sera nécessaire afin de calculer le débit exploitable en fonction des interférences admissibles avec les captages A.E.P.

Le Syndicat des Eaux prendra à sa charge le coût de la vérification des forages du  
Gros                      Roc                      et                      des                      Groies.



## PERIMETRES DE PROTECTION DES FORAGES F1 et F2 de SAINT-VAIZE

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025\_70ARR-AR



### PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (2067m2) - Commune de Saint-Vaize

F1 : parcelles 1269, 1270, 1271 de la section A, (1667 m2) et F2 : parcelle 637 de la section A (400 m2)

| REGLEMENTATION SPECIFIQUE                                                                                                                                                                                        |                        | REGLEMENTATION GENERALE |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-------------------------|
| Activités interdites                                                                                                                                                                                             | Activités réglementées |                         |
| Toutes les activités sont interdites, exceptées celles résultant de l'entretien régulier des captages et des terrains. Tous produits d'entretien potentiellement polluants sont à proscrire dans ces périmètres. |                        |                         |

# PERIMETRES DE PROTECTION DES FORAGES F1 et F2 de SAINT-VAIZE

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025\_70ARR-AR



## PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (410 ha) Communes de Saint-Vaize et Taillebourg

Ce périmètre englobe une zone autour des forages d'un kilomètre de rayon environ (cf. plan parcellaire de localisation au 1/2500e).

| REGLEMENTATION SPECIFIQUE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | REGLEMENTATION GENERALE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Activités interdites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Activités réglementées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>La réalisation de forages atteignant l'aquifère du Cénomanien, à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.</li> <li>L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières.</li> <li>L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et déversements de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.</li> <li>La création d'étangs, dans le bassin versant topographique du ruisseau du Brandet (cf sous zone du plan annexé).</li> <li>L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.</li> </ul> | <p><b>1. Les forages</b></p> <p>a) <u>Les seuls forages susceptibles d'être autorisés</u> sont ceux qui captent la nappe libre du Turonien, sous réserve d'une étude préalable et d'un suivi par un hydrogéologue qualifié qui devra garantir la bonne exécution des travaux.</p> <p>b) <u>Modalités d'exploitation des forages d'irrigants</u> : les irrigants devront tenir à la disposition des services de l'Etat un suivi piézométrique hebdomadaire en période de fonctionnement de leur pompes, avec mention du débit instantané prélevé lors de la mesure de niveau.</p> <p><b>2. Le ruisseau du Brandet.</b></p> <p>Pour éviter tout risque de débordement ou de stagnation des eaux dans ce ruisseau, son tracé devra être régulièrement entretenu depuis le captage F1. Devront ainsi être évités, tous comblements par des terres lors des labours des champs voisins. Une zone de 0,5m à proximité du ruisseau devra donc être maintenue non labourée, soit approximativement une surface de 200m<sup>2</sup>.</p> <p><b>3. Les autres réglementations.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les installations de stockage d'engrais liquide seront posées sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention. Le volume utile de cette cuvette sera au moins égal au volume de la plus grande cuve.</li> <li>Le stockage de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature sera autorisé dans les mêmes conditions que celles prévues par l'arrêté du 26 février 1974 relatif aux produits pétroliers.</li> <li>Toute nouvelle construction, susceptible de générer des rejets, devra faire l'objet d'une étude de sol réalisée par un bureau d'étude spécialisé qui déterminera les risques potentiels vis-à-vis des captages. Une copie du rapport devra être jointe à la demande de permis de construire.</li> </ul> | <p>Toutes les autres activités non encore énoncées, ci dessus seront réglementées par la législation générale existante ou future. S'appliquera, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sera appliqué. Cet arrêté préfectoral devra être mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.</p> <p>En outre, une attention particulière sera portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés. Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes, à ces réglementations.</p> <p><b>RAPPEL DES PRINCIPALES RÈGLES</b> dont la mise en application conduit à la protection rapprochée des ouvrages :</p> <p><u>1. Cas particulier des forages</u></p> <p>Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 (supérieur à 40 m3/j et à 8 m3/h) est soumis à autorisation.</p> <p>Pour tout forage reconnu d'utilité publique et atteignant l'aquifère du Cénomanien, des mesures devront être réalisées afin de fixer un débit d'exploitation compatible avec l'exploitation prévue pour les deux ouvrages d'eau potable du pétitionnaire, à savoir 560 m3/h au total en période de pointe (pompage d'essai de longue durée, suivi piézométrique régulier...).</p> <p>Les forages actuels : Les propriétaires procéderont à la mise en conformité des ouvrages en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée.</p> <p><b>Mesures immédiates :</b></p> <p>Le forage de Monsieur MALLET devra en priorité être traité, avec notamment un arrêt dans les plus brefs délais de son caractère artésien jaillissant (mise en place d'une tête de forage étanche).</p> <p>Les solutions de mise en conformité de cet ouvrage sont multiples et devront être négociées avec son propriétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rebouchage de l'ouvrage ou,</li> <li>- Cimentation de l'aquifère du Cénomanien ou,</li> <li>- Cimentation de l'aquifère du Turonien et utilisation en piézomètre.</li> </ul> <p>Si ce forage devait être utilisé pour l'irrigation, une étude hydrogéologique sera nécessaire afin de calculer le débit exploitable en fonction des interférences admissibles avec les captages A.E.P.</p> <p>Le Syndicat des Eaux prendra à sa charge le coût de la vérification des forages du Gros Roc et des Groies.</p> <p><u>2. Les autres réglementations</u></p> <p>L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées devront satisfaire les normes et directives techniques existantes au moment de leur mise en œuvre.</p> <p>Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes devra être prévu exclusivement avec des matériaux inertes.</p> <p>Les constructions actuelles présentes dans le périmètre rapproché devront faire l'objet d'une enquête pour déterminer le niveau d'efficacité et de conformité des dispositifs d'assainissement autonome. Les installations inadaptées devront être réhabilitées.</p> <p>Les systèmes d'assainissement autonome devront être régulièrement contrôlés.</p> |

# PERIMETRES DE PROTECTION DES FORAGES F1 et F2 de SAINT-VAIZE

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025\_70ARR-AR



## PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (communes de Saint-Vaize, Taillebourg, Annepont, Juicq, le Douhet, Bussac-Charente)

| REGLEMENTATION SPECIFIQUE |                        | REGLEMENTATION GENERALE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|---------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Activités interdites      | Activités réglementées |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Néant.                    | Néant.                 | <p>Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.</p> <p><b>Rappel des principales réglementations</b> dont la mise en application conduit à la protection éloignée des ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. <ul style="list-style-type: none"> <li>L'installation de centre d'enfouissement technique, stockages de produits polluants, activité industrielle, canalisations d'hydrocarbures ou autres.</li> <li>L'ouverture de carrières devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique approfondie, le site sera clôt efficacement, l'extraction devra se faire hors eau. Si le stockage d'hydrocarbures ou de produits polluants est techniquement indispensable sur le site, il devra respecter les dispositions des articles 17 et 18 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.</li> </ul> </li> <li>La Loi sur l'Eau et ses textes d'application. <ul style="list-style-type: none"> <li>Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 (supérieur à 40 m3/j et à 8 m3/h) est soumis à autorisation.</li> <li>Deux types de forages seront autorisés : <ul style="list-style-type: none"> <li>Forage arrêté au sommet du Turonien inférieur.</li> <li>Forage tubé et cimenté atteignant le Cénomanien.</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>L'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole sera appliqué. Le Code des bonnes pratiques agricole devra être mis en œuvre.</li> </ul> <p><b>Mises en conformité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome.</li> <li>Mise en conformité des bâtiments d'élevage.</li> <li>Mise en conformité des forages actuels, en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée.</li> </ul> |



Envoyé en préfecture le 14/10/2025

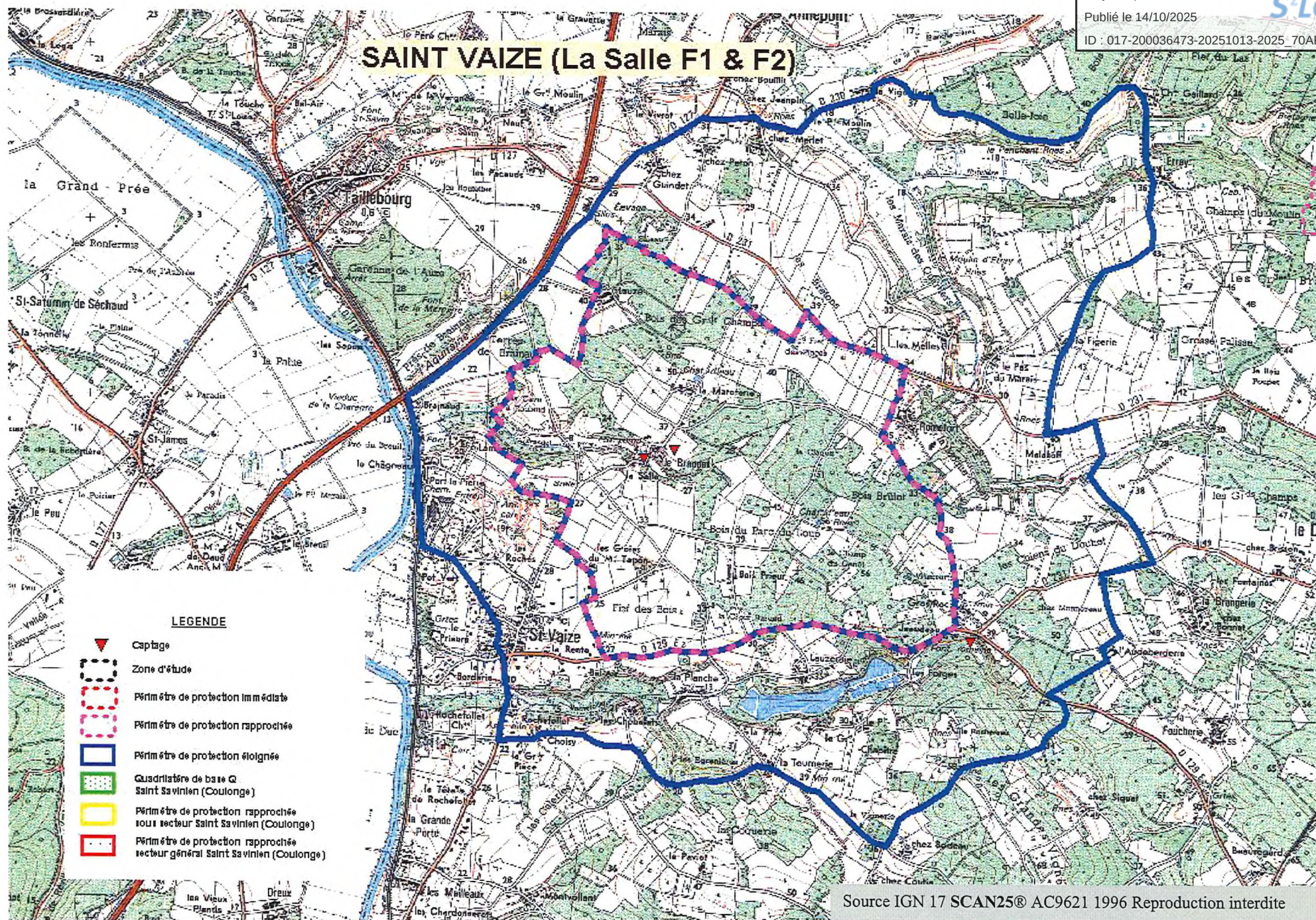
Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025\_70ARR-AR

S<sup>2</sup>LOW

## SAINT VAIZE (La Salle F1 & F2)



Source IGN 17 SCAN25® AC9621 1996 Reproduction interdite



## Numérisation des servitudes d'utilité publique

# SERVITUDES DE TYPE EL3

### SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

**II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements**  
**D – Communications**  
**a) Cours d'eau**

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Les cours d'eau et lacs domaniaux, c'est-à-dire les cours d'eau et lacs appartenant au domaine public fluvial naturel, font l'objet des servitudes d'utilité publique (SUP) suivantes :

**Servitude de marchepied :**

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques)<sup>1</sup>. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L. 2131-3).

Dans cette bande, la servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien...) ;
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial.

La continuité de la servitude doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial. La ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne

---

<sup>1</sup> Article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques : "Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder".

délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée. En effet, la servitude de marchepied doit être praticable sans danger ni difficulté.

### **Servitude de halage :**

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux (article L. 2131-2).

Cette SUP crée des obligations incombant aux propriétaires riverains des cours d'eaux domaniaux :

- une obligation de laisser le long des bords des cours d'eau domaniaux ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;
- une interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des cours d'eau domaniaux et des îles où il en est besoin, les distances de 7,80 mètres et 9,75 mètres sont calculées à partir de la limite du domaine public fluvial. Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, ces distances peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire (article L.2131-3).

### **Servitude à l'usage des pêcheurs :**

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.

Cette servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ;
- autorise le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Le long des canaux de navigation, , ce droit peut, sur décision de l'autorité administrative, être exceptionnellement supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels (article L. 2131-2).

## **1.2 Références législatives et réglementaires**

### **Anciens textes :**

Articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial

Articles 424 du code rural et L. 235-9 du code rural et de la pêche maritime



#### Textes en vigueur :

Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques

Articles D. 4314-1 et D. 4314-3 du code des transports

Arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 pour la liste des cours d'eau relevant de la compétence de VNF

#### Attention : Réglementation spécifique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Conformément à l'article L. 2124-19 du CGPPP, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la servitude de halage et marchepied est régie par les articles 18 et 19 de loi locale du 2 juillet 1891 sur l'utilisation des eaux et la protection contre les eaux.

## 1.3 Décision

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

## 1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

# 2 Processus de numérisation

## 2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

### 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : [http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf](http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf)

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

## 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

1. Pour les cours d'eau et lacs domaniaux appartenant au domaine public fluvial de l'État, les responsables de la numérisation sont :

➤ Voies navigables de France (VNF) pour ce qui concerne les cours d'eau domaniaux appartenant au domaine public fluvial de l'État faisant partie du domaine confié à VNF et listés dans l'arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991;

➤ Le ministère chargé de l'environnement pour ce qui concerne :

- les cours d'eau et lacs appartenant au domaine public fluvial de l'État qui ne sont pas reliés au réseau principal des voies navigables dont la liste est fixée à l'article D. 4314-3 du code des transports (2° de l'article D. 4314-1 code des transports),
- les cours d'eau, lacs domaniaux ayant fait l'objet d'un décret de radiation (1° de l'article D. 4314-1 code des transports).

Attention, cette dernière catégorie de cours d'eau ne génère qu'une servitude de marchepied.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du Géoportail de l'urbanisme. L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

- les ports autonomes fluviaux et les grands ports maritimes pour les cours d'eau domaniaux faisant partie du domaine public fluvial dont ils ont la gestion.

2. Pour les cours d'eau et lacs domaniaux faisant l'objet d'une expérimentation de transfert de propriété conformément à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques (3° de l'article D. 4314-1 code des transports) : les collectivités territoriales gestionnaires de ces cours d'eau et lacs domaniaux sont responsables de la numérisation,
3. Pour les cours d'eau ayant fait l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivité territoriale le responsable de la numérisation et de la publication est cette collectivité ou ce groupement en qualité de gestionnaire du DPF dont elle ou il est propriétaire,

4. Pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau dont la gestion relève d'un concessionnaire : le concessionnaire est le responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le Géoportail de l'urbanisme.

## 2.2 Où trouver les documents de base

Annexes des PLU et des cartes communales

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

## 2.4 Numérisation de l'acte

Téléversement dans le GPU d'un document pdf comprenant les articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

|                |                           |
|----------------|---------------------------|
| Référentiels : | BD TOPO et BD Parcellaire |
| Précision :    | 1/25 000                  |

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### 2.6.1 Servitude de marchepied

#### Le générateur :

Le générateur est le cours d'eau ou le lac domanial.

Le générateur est de type surfacique ou linéaire. Sa représentation est un objet de type polygone.

#### L'assiette :

L'assiette est constituée sur chaque rive par la bande de terrain d'une largeur de 3,25 mètres<sup>2</sup>, arrondie au nombre entier supérieur de 4 mètres pour compatibilité avec le standard CNIG, calculée à partir de la limite du domaine public fluvial naturel le long de chaque rive.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

---

<sup>2</sup> Sauf réduction jusqu'à 1,50 m par l'autorité gestionnaire.



**Attention :** Lorsque le cours d'eau fait également l'objet d'une servitude de halage, la servitude de marchepied ne sera pas numérisée sur la rive faisant l'objet d'une servitude de halage, cette dernière, qui génère les mêmes contraintes pour les propriétaires, étant plus étendue.

## 2.6.2 Servitude de halage

### Le générateur :

Le générateur est le cours d'eau domanial.

Le générateur est de type linéaire. Sa représentation est un objet de type polygone.

### L'assiette :

L'assiette est constituée par la bande de terrain d'une largeur de 9,75 mètres<sup>3</sup>, arrondie au nombre entier supérieur de 10 mètres pour compatibilité avec le standard CNIG, calculée à partir de la limite du domaine public fluvial naturel.

En principe, la servitude de halage n'existe que sur une seule rive, généralement le bord remontant. Elle est toutefois susceptible de s'appliquer sur les deux rives si les besoins de la navigation l'exigent.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

## 3 Référents métier

Les directions métiers du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont :

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)  
Direction des Infrastructures de Transport  
Tour Sequoia  
92055 La Défense CEDEX

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)  
Direction de l'Eau et de la Biodiversité  
Tour Sequoia  
92055 La Défense CEDEX

---

<sup>3</sup> Sauf réduction par l'autorité gestionnaire.

## Numérisation des servitudes d'utilité publique

# SERVITUDES DE TYPE INT1

### SERVITUDES INSTITUEES AU VOISINAGE DES CIMETIERES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

#### IV – Servitudes relatives à la salubrité et à la santé publique A – Salubrité publique a) Cimetières

## 1. Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Les servitudes d'utilité publique (SUP) instituées en application de l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prennent leur source dans le décret-loi du 23 prairial An XII, le décret impérial du 7 mars 1808 et l'ordonnance royale du 6 décembre 1843.

Codifiées à l'article L. 2223-5 du CGCT, les SUP au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes ;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation ;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

#### Champ d'application des servitudes d'utilité publique

Les dispositions de l'article L. 2223-5 du CGCT s'appliquent à **toutes les communes**. Il n'y a pas lieu d'opérer de distinction entre les communes rurales et les communes urbaines. Ces dispositions sont distinctes de celles relatives à la création, l'agrandissement et la translation des cimetières prévues à l'article L. 2223-1 du CGCT.

La SUP s'applique dans deux cas :

- Il faut ainsi entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » **les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes**, que ce transfert ait été effectué au XIX<sup>ème</sup> siècle ou à une date plus récente. Le critère essentiel, pour déterminer si le cimetière concerné se trouve dans ce cas, est que le cimetière ait été transféré principalement afin de respecter une distance d'éloignement minimale de 35 à 40

mètres par rapport aux habitations.

- Le but poursuivi par les réglementations précitées étant l'éloignement des cimetières par rapport aux habitations, la servitude s'applique également **aux cimetières existants non transférés**, qui respectent depuis leur édification la distance de 35 à 40 mètres par rapport aux habitations.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret-loi du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

### Objet des servitudes d'utilité publique

Lorsque la construction est située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire, de permis d'aménager ou de décision prise sur la déclaration préalable (article R. 425-13 du code de l'urbanisme).

Cette servitude ne rend pas les terrains compris dans ce rayon inconstructibles.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

Articles L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes  
Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme  
Décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation  
Décret du 7 mars 1808 concernant la loi qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes  
Ordonnance royale relative aux cimetières du 6 décembre 1843

### Textes en vigueur :

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du CGCT  
Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

## 1.3 Décision

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

## 1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.  
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.



## 2 Processus de numérisation

### 2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

#### 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : [http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf](http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf)

##### ◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

##### ◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

##### ◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

#### 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les autorités compétentes sont les communes. Les administrateurs locaux sont les DDT(M).

### 2.2 Où trouver les documents de base

Annexes des PLU et des cartes communales

Afin de déterminer si un cimetière a été transféré, il peut être nécessaire de consulter les archives municipales ou départementales. Il n'existe pas de recensement global des cimetières transférés en application du décret du 23 prairial an XII.

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).  
La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici :  
<http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>  
Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

## 2.4 Numérisation de l'acte

Copie des articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du CGCT et de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### Le générateur

Les générateurs de ces SUP sont les cimetières nouveaux transférés hors des communes (Cf. 1.1).  
Le générateur est constitué par l'emprise au sol du cimetière. Il est de type surfacique.

### L'assiette

L'assiette de la SUP est un rayon de 100 mètres calculé à partir des limites de l'emprise au sol du cimetière. Elle est de type surfacique.

# 3 Référent métier

Ministère chargé des collectivités territoriales  
Direction générale des collectivités locales  
2 place des Saussaies  
75008 Paris

# SERVITUDES DE TYPE PM1

## PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP)

## PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

**I – Servitudes relatives à la salubrité et la sécurité publiques**  
**B– Sécurité publique**

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), en application des articles L.562-1 à L.562-8 et L.567-2 et L.567-3 du code de l'environnement, et des plans de prévention des risques miniers (PPRM), institués par l'article L.174-5 du code minier et mis en œuvre dans les conditions prévues par les articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement pour les PPRN. Les plans d'exposition aux risques, les plans de surfaces submersibles et les périmètres de risques institués en application de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme valent PPRN<sup>1</sup>.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

---

<sup>1</sup> L'article R. 111-3 du code de l'urbanisme relatif aux périmètres de risques a été abrogé par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, avant qu'un nouvel article R. 111-3 soit réintroduit en 2007, faisant référence à des nuisances graves, dont le bruit, mais sans lien avec la rédaction précédente et ne concernant pas les PPRNP.



Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdits ou soumis à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdits ou soumis à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

En outre, ils ont pour objet de définir dans les zones exposées aux risques et dans les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

**Anciens textes :**

Pour les PPRNP :

- Article 5 (paragraphe 1) de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

-Article 94 du code minier créé par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier.

## Textes en vigueur :

- Article L.174-5 du nouveau code minier<sup>2</sup>
- Articles L. 562-1 à L. 562-8 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ;
- Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

## 1.3 Décision

Arrêté préfectoral

## 1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.

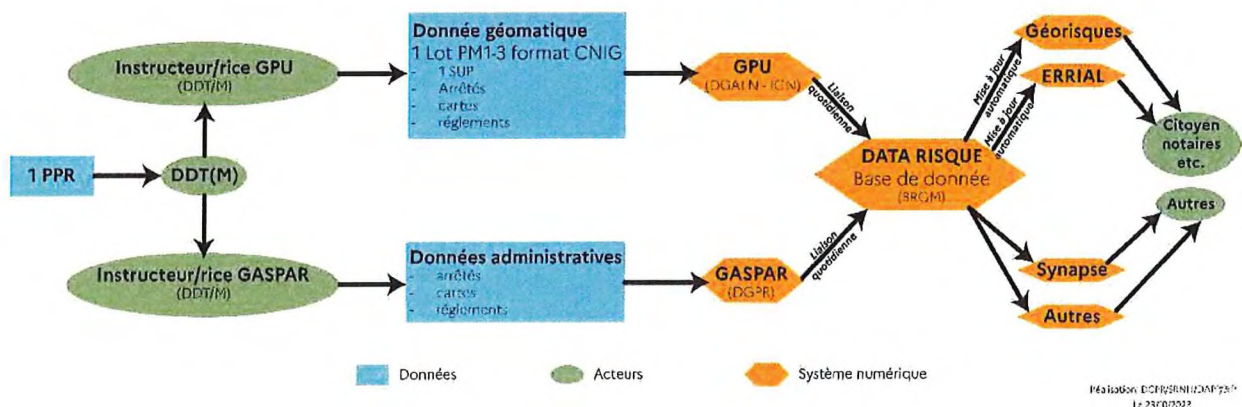
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

## 2 Processus de numérisation

### 2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

#### Fonctionnement général des données PPR

#### Schéma des différents flux de données PPR



- <sup>2</sup> Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles ».

### 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme.

#### ◊ Administrateur national

L'IGN est désigné comme administrateur national. Il crée les comptes des administrateurs locaux et leur accorde les droits d'administration par catégorie de SUP. Pour certaines catégories de SUP, il joue également le rôle « d'administrateur local » décrit ci-dessous et gère les comptes des gestionnaires de SUP nationaux.

#### ◊ Administrateur local

L'administrateur local doit disposer au préalable des droits d'administration pour chaque catégorie de SUP avant de procéder à la création du compte qui lui est adressée par l'autorité compétente. S'il ne dispose pas des droits d'administration pour la catégorie, il adresse une demande à l'administrateur national en précisant la catégorie de SUP concernée, via le formulaire d'assistance en ligne (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/contact/>).

Après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le géoportail de l'urbanisme (autorité compétente) est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, l'administrateur local crée son compte et lui donne des droits de publication de la SUP sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

Il assure également l'animation de l'alimentation du GPU sur son territoire et est le contact privilégié des autorités compétentes pour tout sujet relatif au GPU. En cas de besoin, il fait l'intermédiaire entre les autorités compétentes et l'équipe d'administration nationale.

#### ◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

#### ◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG SUP. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

### 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. La DREAL désigne l'autorité compétente (services DREAL ou DDTM). L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation aux Directions Départementales des Territoires (DDT-M) ou à d'autres prestataires.

Il appartient aux DDT-M des départements concernés par un PPRN interdépartemental de s'entendre sur les modalités de versement du PPRN interdépartemental approuvé sur le géoportail de l'urbanisme, l'essentiel étant de s'assurer de la cohérence de données téléchargées sur le géoportail de l'urbanisme, et de faire en sorte qu'il n'y ait qu'une seule donnée pour chaque commune de chaque département.



## 2.2 Où trouver les documents de base

Préfecture du département

Services risques des DDT et/ou DREAL

Annexes des PLU, des PLUi et des cartes communales

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

## 2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ainsi que des pièces constitutives du PPR (rapport de présentation, règlement et zonage réglementaire).

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

Le système de coordonnées de référence doit être conforme à l'arrêté du 5 mars 2019 portant application du décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038203601>

| Zone géographique        | Acronyme    | Intitulé                                        |
|--------------------------|-------------|-------------------------------------------------|
| France métropolitaine    | RGF93LAMB93 | Réseau géodésique français 1993                 |
| Antilles françaises      | RGAF09UTM20 | Réseau géodésique des Antilles françaises 2009  |
| Guyane                   | RGFG95UTM22 | Réseau géodésique français de Guyane 1995       |
| La Réunion               | RGR92UTM40S | Réseau géodésique de La Réunion 1992            |
| Mayotte                  | RGM04UTM38S | Réseau géodésique de Mayotte 2004               |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | RGSPM06U21  | Réseau géodésique de St-Pierre-et-Miquelon 2006 |

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### Règles de gestion du GPU :

PPR = 1 lot = 1 SUP (Si deux PPR alors il doit y avoir deux SUP)

Dès qu'un arrêté d'approbation est signé, cela engendre une modification du GPU.

Il n'est pas nécessaire de procéder à une dépublication : la dernière version de l'arrêté sera celle affichée par le GPU.

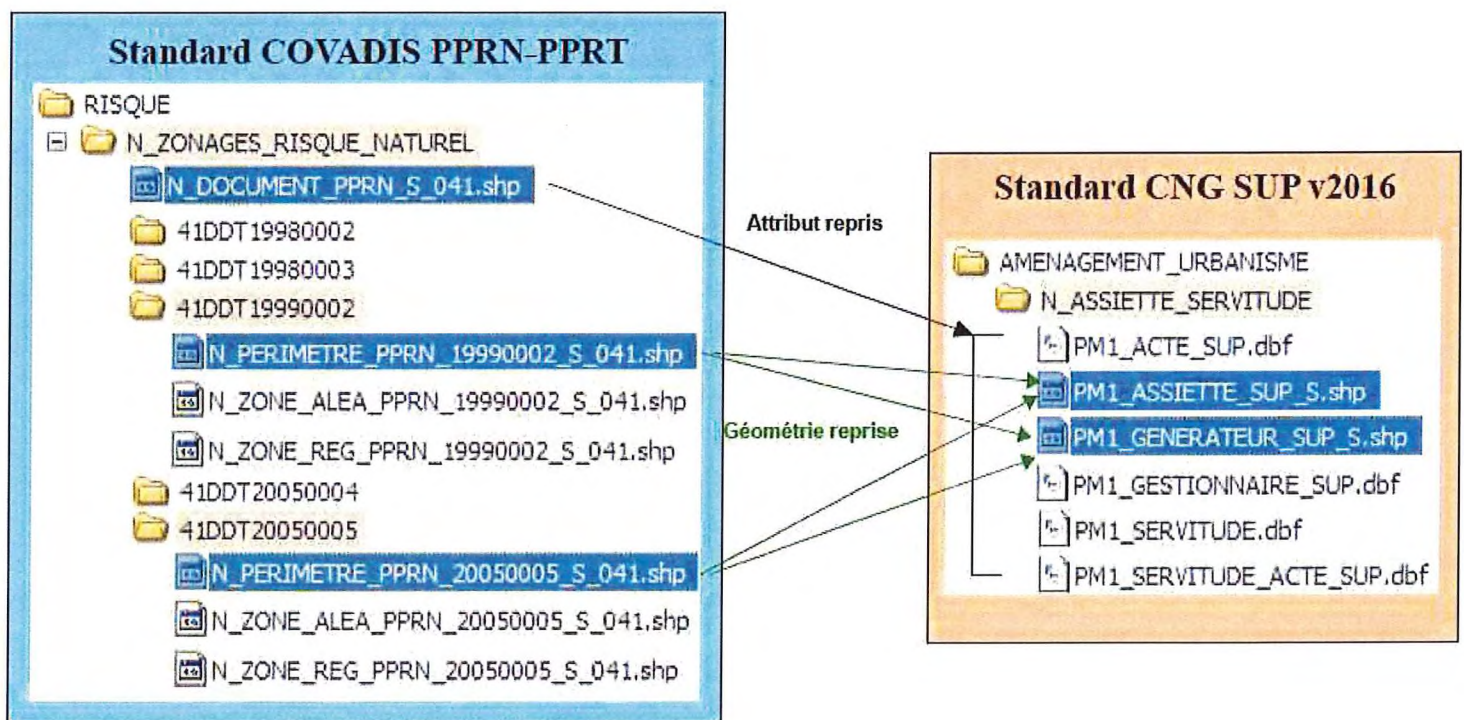
Le GPU peut stocker jusqu'à 3 archives pour le même lot.

Deux SUP peuvent se superposer, il s'agit de deux PPR différents.

Pour éviter une double numérisation des géométries (SUP et PPR) et limiter les incohérences géométriques et attributaires des données entre les standards COVADIS et CNIG, il est préconisé de numériser tout d'abord les données nécessaires à l'alimentation de Géorisques puis d'en déduire celles nécessaires à l'alimentation du GPU.

Il convient donc de numériser le zonage réglementaire du PPR dont sera déduit le périmètre pour composer l'assiette de la SUP PM1 après ajout des attributs propres aux servitudes.

### Déroulement du processus de numérisation :



### Articulations des standards COVADIS PPR et CNIG SUP

Les géométries des tables assiette et générateur de la servitude PM1 ne sont pas numérisées mais extraites à partir des géométries correspondantes aux différents périmètres des PPR.

**Etapas pour les numérisations des PPR et des SUP**

1. Numériser le zonage réglementaire du PPR. Si la géométrie du zonage réglementaire et des zones d'aléas est parfaitement cohérente, la numérisation du zonage des aléas peut être déduite du zonage réglementaire par union des zones aléas. Cette pratique permet d'effectuer une seule opération de numérisation.
2. Créer le périmètre PPR (enveloppe) par union de l'ensemble des objets géographiques du zonage réglementaire ou du zonage des aléas (cas des atlas des zones inondables ou des zones de mouvement de terrain).
3. Saisir les données attributaires des tables du standard PPR afin de disposer de certaines informations pour les tables du standard CNIG SUP.
4. Créer la servitude PM1 (générateur et assiette) après la reprise intégrale de la géométrie du périmètre PPR.
5. Saisir les données attributaires associées aux tables des servitudes en cohérence avec les tables (N\_DOCUMENT\_PPR(N/T), N\_PERIMETRE\_PPR(N/T) du standard COVADIS PPR pour notamment les attributs : (nomSupLitt, dateMaj, srcGeoGen, dateSrcGen, srcGeoAss, dateSrcAss, dateDecis).

**Le générateur et l'assiette**

Le générateur et l'assiette sont des objets géométriques de type surfacique représentés par un ou plusieurs polygones.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication, et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée). Le périmètre des terrains délimités par l'arrêté préfectoral instaurant la servitude est l'assiette.

Quand, à l'issue de la révision d'un PPRN, un périmètre a été retiré du périmètre global du PPRN, le périmètre retiré du PPRN ne figure plus dans le GPU, puisqu'il n'est plus couvert par la SUP constituée par le PPRN révisé.

**Mise à jour des données SUP publiées sur le GPU suite à une procédure de modification, de révision ou d'abrogation d'un PPR**

|                           |                                                                                                       |                                                               |
|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| Procédure de PPRN         | Actions à réaliser                                                                                    | Incidences sur le lot publié sur le géoportail de l'urbanisme |
| Modification du PPRN      | Mise à jour des données : zonages, arrêtés, règlements, documents annexes                             | Republier le nouveau lot sans dépublier les anciennes données |
| Révision complète du PPRN | L'ancienne procédure abrogée, la mise à jour des données nécessite de supprimer les anciennes données | Republier le nouveau lot                                      |



|                                                                  |                                                                                                                                                                                      |                                                                              |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Révision partielle du PPRN (sur une ou plusieurs communes/aléas) | Mettre à jour les données en soustrayant/ajoutant la ou les communes/aléas des périmètres et zonages concernés par la révision partielle et ajouter les documents annexes mis à jour | Publier un nouveau lot avec les communes sur lesquelles le PPRN a été révisé |
| Abrogation complète du PPRN                                      | Mettre à jour la SUP et les documents annexes sans la commune et l'aléa abrogés                                                                                                      | Republier le lot à jour                                                      |
| Abrogation partielle du PPRN sur une ou plusieurs communes/aléas | Mettre à jour la procédure de PPRN en soustrayant la ou les communes/aléas des périmètres et zonages du PPRN, et ajouter les documents annexes mis à jour                            | Republier le lot à jour                                                      |

### 3 Référent métier

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche  
  
Direction générale de la prévention des risques  
  
SRNH/DAPP/BAT  
  
Tour Sequoia  
92055 La Défense CEDEX  
  
Boite mail : Bat.srn timer.h.dgpr@developpement-durable.gouv.fr

## Annexe

### Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

**Procédure d'élaboration** (articles L. 562-1, L. 562-3, L. 562-4, L. 562-7, L.562-8, L.567-2 et 3,, R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement)

- Prescription de l'élaboration du plan par arrêté préfectoral ;
- Enquête publique ;
- Approbation du plan par arrêté préfectoral ;
- Annexion du PPR approuvé au document d'urbanisme (PLUI, PLU) ou à la carte communale.

**Procédure de révision** (articles L. 562-4-1 et R. 562-10 du code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

**Procédure de modification** (articles L. 562-4-1, article L.562-4-2, article L.567-3, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification du PPRN peut également consister à abroger les dispositions relatives au recul du trait de côte du PPRN dans une ou plusieurs communes à la suite de l'entrée en vigueur d'un document d'urbanisme intégrant les dispositions relatives au recul du trait de côte en application du paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme.

En outre, lorsqu'un PPRN inondation ne définit pas d'exceptions au sens du 5° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le représentant de l'État dans le département peut, après consultation des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, définir de telles exceptions et les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée, par une décision motivée rendue publique.

Ces exceptions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises au terme de la procédure de modification du plan, prévue au II de l'article L.562-4-1, achevée dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la décision du représentant de l'État dans le département.

Enfin, selon l'article L.567-3 du code de l'environnement, la procédure de modification simplifiée du plan de prévention des risques incendies de forêt vise à faciliter l'évolution du plan de prévention des risques incendie de forêt après la réalisation de mesures particulières rendues obligatoires pour une collectivité territoriale ou une association syndicale autorisée, notamment de travaux de prévention ou de protection, tout en ne remettant pas en cause l'économie générale de celui-ci.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025\_70ARR-AR

S<sup>2</sup>LOW

## LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ N° 13-2045 DU 5 AOUT 2013

direction  
départementale  
des Territoires et de la  
Mer  
Charente-Maritime

approuvant le plan de prévention des risques de la commune de Saint-Vaize, en ce qui concerne le risque d'inondation par débordement du fleuve Charente

service Urbanisme,  
Aménagement,  
Risques  
et Développement  
Durable  
unité  
Prévention des Risques

**La Préfète du département de la Charente-Maritime**

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.561-1 à L.561-5 et R.561-1 à R.561-17, relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ;

**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-2978 du 4 août 2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels – inondation par débordement de la Charente de la commune de Saint-Vaize ;

**Vu** les demandes d'avis transmises au conseil municipal et aux différents services le 13 septembre 2011 ;

**Vu** l'avis favorable émis par délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Vaize en date du 11 octobre 2011 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du Syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane ;

**Vu** l'avis favorable avec remarque de la Communauté de Communes du Pays Santon en date du 27 octobre 2011 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Général de la Charente-Maritime en date du 14 novembre 2011 ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental d'Incendie et de Secours en date du 8 novembre 2011 ;

**Vu** les avis réputés favorables du Conseil Régional Poitou-Charentes et du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes ;

**Vu** l'avis très réservé de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime en date du 17 novembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-197 du 23 janvier 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 avril 2012 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du fleuve Charente de la commune de Saint-Vaize.

Ce plan de prévention des risques naturels comprend :

- ♦ une note de présentation
- ♦ une carte règlementaire au 1/5 000
- ♦ un règlement.

Le présent plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan local d'urbanisme. Un arrêté du maire de la commune de Saint-Vaize constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. À défaut, et conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, les services de l'État y procèderont d'office.

La gestion de la présente servitude d'utilité publique sera assurée par les services de l'État concernés.

**Article 2** : le présent plan de prévention des risques naturels sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Saint-Vaize, du siège de la Communauté d'Agglomération de Saintes, du siège du syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane, de la sous-préfecture de Saintes et de la préfecture de Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

**Article 3** : le présent arrêté sera :

- ♦ notifié au maire de la commune de Saint-Vaize qui assurera son affichage pendant au moins un mois en sa mairie,
- ♦ notifié au président de la Communauté d'Agglomération de Saintes qui assurera son affichage pendant un mois au siège de cet établissement public,
- ♦ notifié au président du syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane qui assurera son affichage pendant un mois au siège de cet établissement public,
- ♦ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime.

Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal *Sud-Ouest*.

**Article 4 :**

- ♦ le secrétaire général de la préfecture,
  - ♦ la sous-préfète de l'arrondissement de Saintes,
  - ♦ le maire de la commune de Saint-Vaize,
  - ♦ le président de la Communauté d'Agglomération de Saintes,
  - ♦ le président du syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane,
  - ♦ le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **5 AOUT 2013**

*La préfète,*

Pour ~~la~~ Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE



Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025\_70ARR-AR



Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025\_70ARR-AR

S<sup>2</sup>LOW



**ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION DES  
RISQUES NATURELS D'INONDATION  
DES COMMUNES RIVERAINES DE LA CHARENTE AVAL,  
DE FONTCOUVERTE À LA VALLÉE**

**COMMUNE DE SAINT-VAIZE**

**INONDATION PAR DÉBOREMENT DIRECT  
DU FLEUVE CHARENTE**

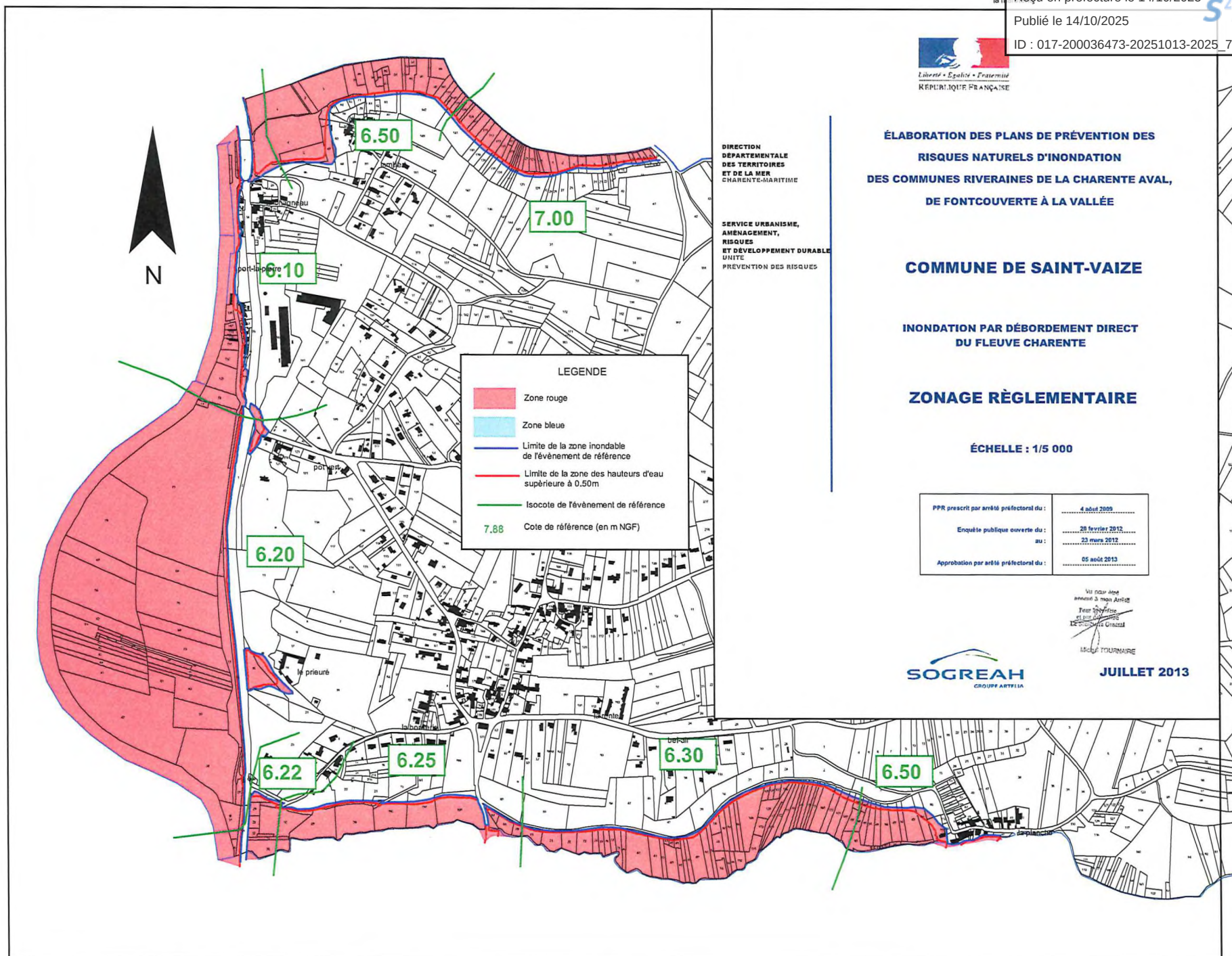
**ZONAGE RÉGLEMENTAIRE**

ÉCHELLE : 1/5 000

|                                          |                 |
|------------------------------------------|-----------------|
| PPR prescrit par arrêté préfectoral du : | 4 août 2009     |
| Enquête publique ouverte du :            | 28 février 2012 |
| au :                                     | 23 mars 2012    |
| Approbation par arrêté préfectoral du :  | 05 août 2013    |

Vu pour être  
annexé à mon Arrêté  
Pour Signifier  
et pour certifier  
la régularité  
L'architecte  
JUILLET 2013

**SOGREAH**  
GROUPE ARTFLIA



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER  
CHARENTE-MARITIME

SERVICE URBANISME,  
AMÉNAGEMENT,  
RISQUES  
ET DÉVELOPPEMENT DURABLE  
UNITÉ  
PRÉVENTION DES RISQUES



direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
Charente-Maritime

service Urbanisme,  
Aménagement,  
Risques,  
et Développement Durable  
unité  
Prévention des Risques

# ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DES COMMUNES RIVERAINES DE LA CHARENTE AVAL, DE FONTCOUVERTE À LA VALLÉE

## COMMUNE DE SAINT-VAIZE

### INONDATION PAR DÉBORDEMENT DIRECT DU FLEUVE CHARENTE

## RÈGLEMENT

|                                        |                 |
|----------------------------------------|-----------------|
| PPR prescrit par arrêté préfectoral du | 4 août 2009     |
| Enquête publique ouverte du            | 20 février 2012 |
| au                                     | 23 mars 2012    |
| Approbation par arrêté préfectoral du  | 5 AOUT 2013     |

Vu pour être  
annexé à mon Arrêté

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE



JUILLET 2013



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
 PPRI DE LA CHARENTE DE FONTCOUVERTE À LA VALLÉE  
 COMMUNE DE SAINT-VAIZE - RÈGLEMENT

## SOMMAIRE

|                                                                                               |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>                                                          | <b>3</b>  |
| 1.1.Objet du règlement.....                                                                   | 3         |
| 1.2.Prescriptions.....                                                                        | 3         |
| <b>2.PRESCRIPTIONS.....</b>                                                                   | <b>5</b>  |
| 2.1.Prescriptions applicables en zone rouge R.....                                            | 5         |
| 2.1.1.Utilisations et occupations du sol interdites.....                                      | 5         |
| 2.1.1.1. Habitat.....                                                                         | 6         |
| 2.1.1.2. Activités.....                                                                       | 6         |
| 2.1.1.3. Aménagements (autres que ceux visés aux articles ci-dessus).....                     | 6         |
| 2.1.2.Utilisations et occupations du sol admises sous conditions.....                         | 7         |
| 2.1.2.1. Habitat.....                                                                         | 7         |
| 2.1.2.2. Activités.....                                                                       | 8         |
| 2.1.2.3. Aménagements (autres que ceux visés aux articles ci-dessus).....                     | 9         |
| 2.1.2.4. Mesures propres aux activités liées à l'agriculture.....                             | 11        |
| 2.2.Prescriptions applicables en zone bleue B.....                                            | 12        |
| 2.2.1.Utilisations et occupations du sol interdites.....                                      | 12        |
| 2.2.1.1. Activités.....                                                                       | 12        |
| 2.2.1.2. Aménagements (autres que ceux visés aux articles ci-dessus).....                     | 12        |
| 2.2.2.Utilisations et occupations du sol admises sous conditions.....                         | 13        |
| 2.2.2.1. Habitat.....                                                                         | 14        |
| 2.2.2.2. Activités.....                                                                       | 14        |
| 2.2.2.3. Aménagements (autres que ceux visés aux articles ci-dessus).....                     | 16        |
| 2.3.Prescriptions liées aux biens et activités existants applicables dans les deux zones..... | 17        |
| <b>3.RÈGLES DE CONSTRUCTION.....</b>                                                          | <b>18</b> |
| <b>4.RECOMMANDATIONS.....</b>                                                                 | <b>20</b> |
| <b>5.INFORMATION PRÉVENTIVE.....</b>                                                          | <b>22</b> |

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
PPRI DE LA CHARENTE DE FONTCOUVERTE À LA VALLÉE  
COMMUNE DE SAINT-VAIZE - RÈGLEMENT

## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Au préalable, il convient de se reporter à la note de présentation qui :

- explique et motive la démarche, les choix de zonage et les mesures réglementaires,
- mentionne la portée et les effets (paragraphe 4.5),

du présent plan de prévention du risque inondation (PPRI).

### 1.1. OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer :

- la réglementation applicable aux projets nouveaux :
  - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations interdits,
  - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations dont l'autorisation est soumise à des prescriptions particulières,
  - les recommandations qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être prises par le maître d'ouvrage,
- la réglementation applicable aux biens et activités existants :
  - les prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants, notamment pour les extensions, transformations, reconstructions,
  - les prescriptions visant à réduire la vulnérabilité des biens,
  - les recommandations qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être prises par le maître d'ouvrage,
- les mesures de prévention et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers,

et ce, dans les deux zones soumises à l'aléa inondation par débordement direct du fleuve Charente, définies dans la note de présentation et figurées dans la carte du zonage réglementaire, à savoir :

- la zone rouge R,
- la zone bleue B.

### 1.2. PRESCRIPTIONS

Indépendamment des prescriptions édictées par ce Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI), les projets de construction restent assujettis aux dispositions prévues dans les documents d'urbanisme. L'ensemble des prescriptions édictées dans le présent règlement ne s'applique qu'aux travaux et installations autorisés postérieurement à la date d'approbation du présent PPRI.

Les ouvrages cités aux paragraphes 2.1.2 et 2.2.2 sont soumis aux règles constructives du chapitre 3.

L'approche opérationnelle a été intégrée dans le règlement afin de pouvoir admettre certains aménagements. Il s'agit :

- soit, de la prise en compte de l'aménagement par le plan communal de sauvegarde (PCS) qui est obligatoire dans une commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,
- soit, de la mise en place d'une gestion saisonnière de l'aménagement, qui pour le phénomène inondation par débordement de la Charente, s'étend du 1er mai au 30 septembre.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
PPRI DE LA CHARENTE DE FONTCOUVERTE À LA VALLÉE  
COMMUNE DE SAINT-VAIZE - RÈGLEMENT

---

**Rappel :**

La carte du zonage réglementaire a été établie à partir de l'événement de référence défini (crue de 1982 ou crue de 1904 (selon l'importance de celles-ci sur chaque secteur) majorée de 0,10 m)). Les cotes de référence mentionnées dans le présent règlement sont celles figurant sur le plan de zonage. Elles sont issues de la cote inscrite sur l'isocote amont de la carte d'aléas.





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
PPRI DE LA CHARENTE DE FONTCOUVERTE À LA VALLÉE  
COMMUNE DE SAINT-VAIZE - RÈGLEMENT

Zone rouge R

## 2. PRESCRIPTIONS

### 2.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R

La zone rouge R (cf. page 27 de la note de présentation) correspond aux :

- zones qualifiées de naturelles (zones d'expansion des crues) quelle que soit la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence,
- zones urbanisées où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est supérieure à 0,50 m,
- zones urbanisées où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est inférieure ou égale à 0,50 m, mais qui sont desservies par des voies inondables par plus de 0,50 m d'eau.

Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- la sécurité des populations,
- la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou de restreindre le volume de stockage de la crue,
- la non aggravation, voire la diminution, de la vulnérabilité des biens et des activités exposés,
- de ne pas entraîner la pollution des eaux.

**L'inconstructibilité est la règle générale.**

Sont toutefois admis sous conditions, certaines constructions, certains travaux d'extension limitée, d'aménagement et certains ouvrages techniques et d'infrastructures, ainsi que les constructions nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

#### 2.1.1. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

**Toutes les nouvelles réalisations de constructions, d'ouvrages, d'installations, de travaux sont interdites notamment :**

- les constructions nouvelles à l'exception de celles visées au 2.1.2, les ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue (y compris les clôtures qui ne permettent pas le libre écoulement de l'eau), les exhaussements de sol dont les remblais, à l'exception de ceux visés au 2.1.2 ;
- la création ou l'aménagement de sous-sol (le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du terrain naturel) ;
- la construction, l'aménagement et l'extension d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés,...

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
PPRI DE LA CHARENTE DE FONTCOUVERTE À LA VALLÉE  
COMMUNE DE SAINT-VAIZE - RÈGLEMENT

**Zone rouge R**

- les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public (centre de secours, gendarmerie, police, mairie,...).

**2.1.1.1. HABITAT**

- l'augmentation du nombre de logements ;
- le changement de destination vers des bâtiments à usage d'habitation à l'exception de ceux à gestion saisonnière.

**2.1.1.2. ACTIVITÉS**

- toute augmentation significative de la population exposée (sauf gestion saisonnière) ;
- les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation.

**2.1.1.3. AMÉNAGEMENTS (AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX ARTICLES CI-DESSUS)**

- toute augmentation significative de la population exposée (sauf gestion saisonnière) ;
- la création de terrains de camping et de caravanage à gestion non saisonnière ;
- toute nouvelle implantation de mobile homes, ainsi que le gardiennage de caravanes à l'année ;
- toute création ou extension d'aires d'habitations légères de loisir de type Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) ;
- toute création ou extension d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- toute création de station d'épuration. En cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les centres de stockage et installations d'élimination de déchets, ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage du fleuve et/ou les nappes phréatiques, sauf à ce que l'exploitant mette en œuvre, sur son unité foncière, des mesures compensatoires visant à remédier à ces risques ou nuisances ;
- tout stockage au dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage du fleuve et/ou les nappes phréatiques ;
- tout dépôt au-dessous de la cote de référence de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire à l'exception :



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
PPRI DE LA CHARENTE DE FONTCOUVERTE À LA VALLÉE  
COMMUNE DE SAINT-VAIZE - RÈGLEMENT

**Zone rouge R**

- des matériaux ou stockages nécessaires à la gestion de crise des crues,
- en zone agricole, des ballots issus des récoltes sur une période allant de mai à septembre (inclus),
- les dépôts issus d'une activité temporaire (exemple entretien de haies...) durant le temps de leur gestion.
- tout remblai à l'exception de ceux nécessaires à la construction des aménagements admis, auquel cas ils sont strictement limités à l'emprise de la construction sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.

### 2.1.2. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont admises sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune. Celles-ci devront en outre respecter les règles de construction définies au chapitre 3 destinées à réduire leur vulnérabilité. Par ailleurs :

- les constructions et les installations admises ci-après ne devront pas, par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques à l'exception des constructions et installations démontables pour des activités saisonnières ;
- **le niveau bas du premier plancher aménagé devra être situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence sur vide sanitaire**, sur remblai strictement limité à l'emprise de la construction ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.  
Cette disposition ne s'applique pas aux annexes des habitations existantes (garage, abri de jardin, annexe technique...) admises ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sont admis sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- la reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que l'inondation, est admise dans la limite de l'emprise au sol initiale, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

Sont donc admis sous conditions :

#### 2.1.2.1. HABITAT

- la surélévation des constructions à usage d'habitation, à condition qu'elle ne conduise pas à la création de logement(s) supplémentaire(s) et que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m afin de pouvoir disposer d'une « zone refuge » ;
- l'extension des bâtiments à usage d'habitation par augmentation d'emprise au sol limitée à 30 m<sup>2</sup> en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet. Cette extension n'est pas admise si les travaux prévus concourent à augmenter le nombre de logements, à l'augmentation de la population exposée ou la quantité stockée de produits polluants.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
PPRI DE LA CHARENTE DE FONTCOUVERTE À LA VALLÉE  
COMMUNE DE SAINT-VAIZE - RÈGLEMENT

**Zone rouge R**

Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie, auxquelles s'ajoutent les 30 m<sup>2</sup> d'extension.

- les constructions annexes aux habitations existantes, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet :
  - du type garage, annexe technique, construites en « dur », dans la limite maximale de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour l'ensemble de ces constructions implantées sur le terrain. Pour ces constructions, le niveau du plancher bas sera situé au-dessus de la cote de référence,
  - du type abri de jardin, construites en « matériaux légers » et sans raccordement aux réseaux, dans la limite maximale de 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Pour ces constructions, le plancher sera situé au niveau du terrain naturel ;
- les bassins et piscines privés sous réserve qu'ils soient démontables ou enterrés et réalisés sans exhaussement et avec une clôture transparente hydrauliquement (sinon un autre dispositif de sécurité sera à prévoir). Les emprises de ces piscines et bassins seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage en raison de leur effacement lors d'une inondation.

#### 2.1.2.2. ACTIVITÉS

- l'extension des bâtiments existants par augmentation d'emprise au sol limitée à 30 m<sup>2</sup> en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet. Cette extension n'est pas admise si les travaux prévus concourent à la création de logement(s), à l'augmentation de la population exposée ou la quantité stockée de produits polluants.  
Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie, auxquelles s'ajoutent les 30 m<sup>2</sup> d'extension.
- le changement de destination, l'aménagement et la réhabilitation dans le volume actuel des constructions existantes présentant un caractère patrimonial (aménagement internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), à condition qu'il n'y ait ni augmentation significative de la population exposée, ni création de logement(s) permanent(s) et, sous réserve :
  - d'assurer la sécurité des personnes, par exemple par :
    - une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS),
    - l'affichage d'une activité saisonnière,
  - de ne pas aggraver, voire diminuer, la vulnérabilité des biens et des activités,
  - de ne pas augmenter l'exposition aux risques liés à la pollution d'installations et/ou d'activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants ;
- les terrains de camping et de caravanage sous réserve d'une gestion saisonnière et à condition que :
  - pour une création :
    - les installations nécessaires à leur exploitation soient implantées hors de la zone inondable ou soient démontées en dehors des périodes d'exploitation,



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
PPRI DE LA CHARENTE DE FONTCOUVERTE À LA VALLÉE  
COMMUNE DE SAINT-VAIZE - RÈGLEMENT

Zone rouge R

- les installations mobiles susceptibles d'être emportées par la montée des eaux et pouvant constituer des embâcles soient retirées du 1er octobre au 30 avril,
- le sol ne soit pas imperméabilisé.
- pour l'existant :
  - l'extension des installations existantes nécessaires à leur exploitation, par augmentation d'emprise au sol limitée à 30 m<sup>2</sup> en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50% de la superficie du terrain d'assiette du projet, et qu'en cas d'inondation, cela n'entraîne pas de risque de pollution.  
Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie, auxquelles s'ajoutent les 30 m<sup>2</sup> d'extension.
  - les installations mobiles susceptibles d'être emportées par la montée des eaux et pouvant constituer des embâcles soient retirées du 1er octobre au 30 avril,
  - le sol ne soit pas imperméabilisé.

#### 2.1.2.3. AMÉNAGEMENTS (AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX ARTICLES CI-DESSUS)

- l'extension des bâtiments existants par augmentation d'emprise au sol limitée à 30 m<sup>2</sup> en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet. Cette extension n'est pas admise si les travaux prévus concourent à augmenter le nombre de logements pour les bâtiments à usage d'habitation, la population exposée pour les autres bâtiments ou la quantité stockée de produits polluants.  
Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie, auxquelles s'ajoutent les 30 m<sup>2</sup> d'extension ;
- les terrains de sports, loisirs de plein air et les aires de jeux sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue, à savoir :
  - démonter et retirer du 1er octobre au 30 avril toute installation et construction située au-dessus du terrain naturel,
  - ou être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les constructions et installations techniques liées à l'activité du fleuve (les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau,...), ainsi que celles nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, notamment : les pylônes, les postes de transformation, les équipements de réseaux (coffret,...), les stations de pompage..., à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier les périmètres exposés et sous réserve de la mise hors d'eau des équipements ;
- les postes de refoulement d'eaux usées qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;
- la création ou la réhabilitation d'installations de traitement individuel des eaux usées domestiques hors sol de type terre d'infiltration dès lors que le dispositif d'assainissement non collectif ne peut être implanté en dehors de la zone inondable. Leur implantation ne devra pas entraver l'écoulement des eaux et entraîner de pollution ;



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
PPRI DE LA CHARENTE DE FONTCOUVERTE À LA VALLÉE  
COMMUNE DE SAINT-VAIZE - RÈGLEMENT

Zone rouge R

- la modification ou l'extension des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable à condition de limiter la gêne à l'écoulement de l'eau, de diminuer la vulnérabilité, d'éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonction rapide de la station d'épuration après la crue. Le choix de la modernisation et de l'extension sur le site de la station existante doit résulter d'une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux hydrauliques, environnementaux et économiques. La compatibilité du projet de modernisation et/ou d'extension de la station d'épuration et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables devront être justifiées, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les travaux de voirie et d'infrastructures publiques à condition d'être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux et de ne pas modifier les périmètres exposés.  
*Les ouvrages cités aux trois alinéas précédents devront être conçus de façon à assurer la stabilité de l'équipement, la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle.*
- le stationnement isolé de caravane sous réserve que l'installation soit retirée du 1er octobre au 30 avril ;
- les parcs de stationnement uniquement aménagés au niveau du terrain naturel sous réserve :
  - que le sol ne soit pas imperméabilisé ou que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau)
  - d'une gestion saisonnière ou d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les constructions, installations et les équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique ou le tourisme fluvial, à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation, sous réserve :
  - pour une création :
    - de la mise hors d'eau (cote de référence majorée de 0,20 m) des biens vulnérables, y compris les locaux techniques sanitaires (toilettes, douches, vestiaires) dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 15 m<sup>2</sup>,
    - que la surface ne soit pas imperméabilisée, ou que l'exploitant mette en place des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau),
    - que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1er octobre au 30 avril ;
  - pour l'existant :
    - l'extension des installations existantes nécessaires à leur exploitation, par augmentation d'emprise au sol limitée à 30 m<sup>2</sup> en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50% de la superficie du terrain d'assiette du projet, et qu'en cas d'inondation, cela n'entraîne pas de pollution ; par ailleurs, il est imposé la mise hors d'eau (cote de référence majorée de 0,20 m) des biens vulnérables.  
Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie, auxquelles s'ajoutent les 30 m<sup>2</sup> d'extension.
    - que la surface ne soit pas imperméabilisée, ou que l'exploitant mette en place des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau),
    - que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1er octobre au 30 avril ;



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
PPRI DE LA CHARENTE DE FONTCOUVERTE À LA VALLÉE  
COMMUNE DE SAINT-VAIZE - RÈGLEMENT

**Zone rouge R**

- les installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux. Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leurs sont liés devront démontrer leur incidence sur le milieu naturel inondé et inclure des mesures compensatoires vis à vis de l'impact sur le régime hydraulique du fleuve ;
- les installations de criblage, de concassage et de broyage devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant ;
- les techniques de génie végétal vivantes permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être admis sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ses décrets d'application et à Natura 2000 ;
- les fouilles archéologiques à condition qu'aucun stockage de matériaux de déblai ne s'effectue dans la zone inondable et que les installations liées aux fouilles soient déplaçables ou que leur enlèvement soit intégré dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- la pose de clôture permettant l'écoulement des eaux ;

#### 2.1.2.4. MESURES PROPRES AUX ACTIVITÉS LIÉES A L'AGRICULTURE ET A L'ENVIRONNEMENT

- la construction de structures agricoles légères, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), de tunnels bas ou serres-tunnels, liés et nécessaires aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRI, ainsi que leurs extensions, sans soubassement, ni chauffage fixe ;
- la construction et l'extension de bâtiments agricoles, dans la limite de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol par siège d'exploitation situé dans la zone inondable à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'implantation permanente ou temporaire de populations supplémentaires. Des extensions supérieures à 30 m<sup>2</sup> pourraient être admises au regard de contraintes techniques imposées qui seront à justifier dans le cadre des demandes d'occupation des sols. Ces constructions et extensions doivent respecter les réserves suivantes : :
  - que la hauteur d'eau du secteur soit inférieure à 0,50 m,
  - de ne pas entraver l'écoulement des crues par mise en place, éventuellement, de mesures compensatoires,
  - que les produits stockés n'entraînent pas de pollution en cas d'inondation (si impossibilité technique, prévoir des mesures de gestion empêchant tout risque de pollution),
  - de la mise hors d'eau (au dessus de la cote de référence) des nouvelles stabulations ainsi que des extensions des stabulations existantes dès lors que soit leur emprise est conséquente au regard de l'existant, soit que l'emprise au sol présente une surface importante,
  - de la mise hors d'eau des bâtiments de stockage de matériel, de fourrage,...ou au moins qu'ils n'aient pas d'effet sur la vulnérabilité des biens et qu'ils n'entraînent pas de pollution.

*Les constructions citées aux deux alinéas précédents ne pourront être admises que si celles-ci ne peuvent pas être implantées, pour des raisons techniques, sur des terrains de l'unité foncière moins exposés au risque.*

- les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique,...) ou à l'hébergement du bétail dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du présent PPRI ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
PPRI DE LA CHARENTE DE FONTCOUVERTE À LA VALLÉE  
COMMUNE DE SAINT-VAIZE - RÈGLEMENT

Zone rouge R

- les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation ; les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.
- les lignes de plants forestiers sous réserve d'être orientés dans le sens du flux (parallèlement au fleuve) pour ne pas créer d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux ;
- les plantations de peupliers à condition de respecter une distance minimale de 5 mètres entre le haut de berge et le premier rang ainsi qu'entre plants ;
- les travaux de plantation et de restauration de ripisylve constitués d'essences autochtones (aulnes, frênes, érables, chênes pédonculés,...) associés à des espèces buissonnantes (saules pourpres, roux, des vanniers,...) sous réserve d'être orientés dans le sens du flux (parallèlement au fleuve) pour ne pas créer d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux ; les plantations en limites séparatives de parcelles sont aussi admises. Les espèces allochtones et/ou les cultivars horticoles (Buddleia, Erable negundo, Renouée du Japon...) seront strictement interdits ;
- dans le cas de la mise aux normes d'installations existantes classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et celles classées au règlement sanitaire départemental (RSD), et par dérogation au paragraphe 2.1.1.3, sont admises les installations nécessaires sous réserve :
  - de ne pas aggraver les impacts sur l'environnement (pollution...),
  - de ne pas aggraver les inondations en générant des obstacles à l'écoulement,
  - de ne pas permettre d'enlever des volumes conséquents aux champs d'expansion des crues.

L'ensemble de ces mesures sera apprécié dans le cadre de la délivrance de l'autorisation administrative du projet.





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
PPRI DE LA CHARENTE DE FONTCOUVERTE À LA VALLÉE  
COMMUNE DE SAINT-VAIZE - RÈGLEMENT

Zone bleue B

## 2.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B

La zone bleue B (cf. page 28 de la note de présentation) correspond :

- aux zones urbanisées où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est égale ou inférieure à 0,50 m et qui sont desservies par des voies non inondables ou inondables par moins de 0,50 m d'eau.

Le contrôle de l'urbanisation a pour objectifs :

- de s'assurer de la sécurité des personnes (au travers des conditions d'évacuation : accès non inondable ou inondable par une hauteur d'eau au maximum égale à 0,50 m),
- de maintenir, voire d'améliorer, le libre écoulement des eaux,
- de ne pas aggraver, voire de réduire, la vulnérabilité des biens et des activités exposés,
- de ne pas entraîner la pollution des eaux.

**La constructibilité sous conditions est la règle générale.**

### 2.2.1. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations ou utilisations du sol suivantes sont interdites :

#### 2.2.1.1. ACTIVITÉS

- la construction, l'aménagement et l'extension d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés,... ;
- les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public (centre de secours, gendarmerie, police, mairie,...) ;
- la création de terrains de camping et de caravanage à gestion non saisonnière ;
- les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation.

#### 2.2.1.2. AMÉNAGEMENTS (AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX ARTICLES CI-DESSUS)

- toute création ou extension d'aires d'habitations légères de loisirs de type Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) ;
- toute nouvelle implantation de mobile homes ainsi que le gardiennage des caravanes à l'année ;
- toute création ou extension d'aires d'accueil de gens de voyage ;
- la création ou l'aménagement de sous-sol (le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du terrain naturel) ;
- toute création de station d'épuration. En cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
PPRI DE LA CHARENTE DE FONTCOUVERTE À LA VALLÉE  
COMMUNE DE SAINT-VAIZE - RÈGLEMENT

Zone bleue B

- les centres de stockage et installations d'élimination de déchets, ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage du fleuve et/ ou les nappes phréatiques, sauf à ce que l'exploitant mette en œuvre, sur son unité foncière, des mesures compensatoires visant à remédier à ces risques ou nuisances ;
- tout stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage du fleuve et/ou les nappes phréatiques ;
- tout dépôt au-dessous de la cote de référence de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire à l'exception :
  - des matériaux ou stockages nécessaires à la gestion de crise des crues,
  - en zone agricole, des ballots issus des récoltes sur une période allant de mai à septembre (inclus),
  - les dépôts issus d'une activité temporaire (exemple entretien de haies...) durant le temps de leur gestion ;
- tout remblai à l'exception de ceux nécessaires à la construction des aménagements admis, auquel cas ils sont strictement limités à l'emprise de la construction sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.

### 2.2.2. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

**Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont admises sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune. Celles-ci devront en outre respecter les règles de construction définies au chapitre 3 destinées à réduire leur vulnérabilité. Par ailleurs :**

- les constructions et les installations admises ci-après ne devront pas, par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques à l'exception des constructions et installations démontables pour des activités saisonnières ;
- le niveau bas du premier plancher aménagé devra être situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence sur vide sanitaire, sur remblai strictement limité à l'emprise de la construction ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.  
Cette disposition ne s'applique pas aux annexes des habitations existantes (garage, abri de jardin, annexe technique...) admises ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- la reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que l'inondation, est admise dans la limite de l'emprise au sol initiale, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité des biens et à condition que les niveaux de plancher soient situés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
PPRI DE LA CHARENTE DE FONTCOUVERTE À LA VALLÉE  
COMMUNE DE SAINT-VAIZE - RÈGLEMENT

Zone bleue B

Par définition, sont classés en zone bleue B, les secteurs desservis par des accès non inondables ou inondables par une hauteur d'eau au maximum égale à 0,50 m (cf. page 28 de la note de présentation). Cependant, *si ponctuellement, les occupations et utilisations du sol mentionnées ci-après :*

- sont desservies par des accès inondables par plus de 0,50 m d'eau,
- et conduisent à la création de logements supplémentaires ou à une augmentation de la population exposée,

celles-ci devront être intégrées dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

**Sont donc admis sous conditions :**

#### 2.2.2.1. HABITAT

- les constructions nouvelles et extensions de constructions à usage d'habitation sous réserve que
  - l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50% de la superficie du terrain d'assiette du projet.  
Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie, auxquelles s'ajoutent les 30 m<sup>2</sup> d'extension.
- les changements d'affectation de bâtiments existants, en vue d'un usage d'habitation, dans le volume existant sous réserve
  - de conduire globalement à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- les constructions annexes aux habitations existantes sous réserve :
  - que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet,
  - que le niveau bas du plancher soit situé :
    - au-dessus de la cote de référence pour les annexes du type garage, annexe technique, construites « en dur »,
    - au niveau du terrain naturel pour les annexes du type abri de jardin construites en « matériaux légers », sans raccordement aux réseaux et dans la limite maximale de 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
- les bassins et piscines privés sont admis sous réserve qu'ils soient démontables ou enterrés et réalisés sans exhaussement et avec une clôture transparente hydrauliquement (sinon un autre dispositif de sécurité sera à prévoir). Les emprises de ces piscines et bassins seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage en raison de leur effacement lors d'une inondation.

#### 2.2.2.2. ACTIVITÉS

- les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes à usage autre que l'habitation et non interdites (cf. § 2.2.1) sous réserve que :
  - l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet,
  - l'usage prévu ne concoure pas à augmenter la quantité de produits polluants sous la cote de référence majorée de 0,20 m.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
PPRI DE LA CHARENTE DE FONTCOUVERTE À LA VALLÉE  
COMMUNE DE SAINT-VAIZE - RÈGLEMENT

Zone bleue B

Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie, auxquelles s'ajoutent les 30 m<sup>2</sup> d'extension.

- les créations et extensions d'activités touristiques autres que le camping-caravanage sous réserve que :
  - l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet,
  - que la gestion de l'activité soit saisonnière et que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1er octobre au 30 avril. Sinon, cette activité sera intégrée dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie, auxquelles s'ajoutent les 30 m<sup>2</sup> d'extension.

- les changements d'affectation de bâtiments existants, en vue d'un usage autre que l'habitation et non interdit (cf. § 2.2.1), dans le volume existant sous réserve :
  - de conduire globalement à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens,
  - que l'usage prévu ne concoure pas à augmenter la quantité de produits polluants sous la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- les changements d'affectation de bâtiments existants, en vue d'un usage touristique autre que le camping-caravanage, dans le volume existant sous réserve :
  - de conduire globalement à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens,
  - que la gestion de l'activité soit saisonnière et que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1er octobre au 30 avril. Sinon, cette activité sera intégrée dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les travaux de restructuration des bâtiments sensibles au regard de la population (enseignement, établissements sanitaires et sociaux, accueil de personnes âgées,...) et de sécurité civile et d'ordre public :
  - dans le volume existant et sans augmentation de la capacité d'accueil,
  - et sous réserve que les travaux conduisent à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- les terrains de camping et de caravanage sous réserve d'une gestion saisonnière et à condition que :
  - les installations nécessaires à leur exploitation soient implantées hors de la zone inondable ou que le niveau bas de leur premier plancher soit situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence,
  - les installations mobiles susceptibles d'être emportées par la montée des eaux et pouvant constituer des embâcles soient retirées du 1er octobre au 30 avril,
  - que le sol ne soit pas imperméabilisé ;
- la modification ou l'extension d'installations et/ou d'activités ne détenant pas et n'exploitant pas de produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation :
  - à condition que :



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
PPRI DE LA CHARENTE DE FONTCOUVERTE À LA VALLÉE  
COMMUNE DE SAINT-VAIZE - RÈGLEMENT

Zone bleue B

- l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet.  
Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie, auxquelles s'ajoutent les 30 m<sup>2</sup> d'extension.
- et sous réserve de :
  - mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
  - limiter la gêne à l'écoulement des eaux,
  - diminuer la vulnérabilité.

**2.2.2.3. AMÉNAGEMENTS (AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX ARTICLES CI-DESSUS)**

- les parcs de stationnement uniquement aménagés au niveau du terrain naturel sous réserve :
  - que le sol ne soit pas imperméabilisé, ou que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau),
  - d'une gestion saisonnière ou d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les postes de refoulement d'eaux usées dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;
- la modification ou l'extension des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable à condition de limiter la gêne à l'écoulement de l'eau, de diminuer la vulnérabilité, d'éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonction rapide de la station d'épuration après la crue. Le choix de la modernisation et de l'extension sur le site de la station existante doit résulter d'une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux hydrauliques, environnementaux et économiques. La compatibilité du projet de modernisation et/ou d'extension de la station d'épuration et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables devront être justifiées, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- la création ou la réhabilitation d'installations de traitement individuel des eaux usées domestiques hors sol de type tertre d'infiltration dès lors que le dispositif d'assainissement non collectif ne peut être implanté en dehors de la zone inondable ;
- les travaux de voirie et d'infrastructures publiques devront être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux et de ne pas modifier les périmètres exposés ;
- les techniques de génie végétal vivantes permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être autorisés sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ses décrets d'application et à Natura 2000 ;
- les fouilles archéologiques à condition qu'aucun stockage de matériaux ne s'effectue dans la zone inondable et que les installations liées aux fouilles soient déplaçables ou que leur enlèvement soit intégré au plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- la pose de clôtures permettant l'écoulement des eaux.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
PPRI DE LA CHARENTE DE FONTCOUVERTE À LA VALLÉE  
COMMUNE DE SAINT-VAIZE - RÈGLEMENT

---

### **2.3. PRESCRIPTIONS LIÉES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS APPLICABLES DANS LES DEUX ZONES**

1) Dans le délai de cinq ans à compter de la date d'opposabilité du présent PPRI, les circuits électriques devront être mis hors d'atteinte de l'eau (c'est-à-dire au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m), dans toutes les constructions à usage d'habitation ou d'activité et dans les établissements recevant du public (ERP) construits, ou aménagés avant la date d'approbation du présent PPRI.

Si, pour des raisons techniques ou pratiques avérées, le déplacement des éléments électriques ne peut être envisagé, cette prescription ne sera plus obligatoire. Cela peut être notamment le cas si les hauteurs d'eau dans la construction nécessitent de placer les éléments électriques et les circuits à plus de 1,50m par rapport au sol et donc présenter une incompatibilité avec une utilisation courante de l'installation.

Ces aménagements sont à réaliser par le propriétaire, à la condition que le coût des travaux engendrés soit inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPRI.

2) Dans le délai de cinq ans à compter de la date d'opposabilité du présent PPRI, une étude de diagnostic devra être réalisée par les propriétaires ou exploitants des réseaux électriques (ERDF, SDEER...), afin d'identifier les équipements situés dans la zone inondable.





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
PPRI DE LA CHARENTE DE FONTCOUVERTE À LA VALLÉE  
COMMUNE DE SAINT-VAIZE - RÈGLEMENT

### 3. RÈGLES DE CONSTRUCTION

Ces prescriptions constructives sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L. 125-6 du Code des assurances).

Elles s'appliquent sur les deux zones (R et B), pour les constructions nouvelles ou extensions ainsi que pour les travaux de réhabilitation ou de rénovation réalisés postérieurement à la date d'approbation du présent PPRI :

- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- le risque d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;
- toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence majorée de 0,20 m sera réalisée dans les conditions suivantes :
  - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux peu sensibles à l'eau,
  - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
  - les revêtements de sols et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau,
  - les fondations doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales ;
- les ouvrages de franchissement des cours d'eau destinés aux piétons et aux deux-roues doivent être conçus pour résister à des affouillements et résister à la pression de la crue de référence pour ne pas être emportés ;
- le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif ;
- les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage ;
- les citernes enterrées seront lestées et ancrées ; les citernes extérieures seront lestées et ancrées au sol support, et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- les chaudières et les équipements sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation de référence majorée de 0,20 m ;
- le stockage des produits sensibles à l'eau, ainsi que le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants même inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration au titre de la législation sur les installations classées, devront être réalisés dans un récipient étanche, résistant à la crue de référence et lestés ou fixés pour qu'ils ne soient pas emportés par la crue. À défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- les piscines devront être dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence et les unités de traitement devront être installées au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
PPRI DE LA CHARENTE DE FONTCOUVERTE À LA VALLÉE  
COMMUNE DE SAINT-VAIZE - RÈGLEMENT

---

- les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- les captages d'eau devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

L'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur l'intérêt de fournir aux autorités compétentes, tout élément d'information permettant d'identifier et de vérifier d'une part, le respect des cotes de référence majorées de 0,20 m (cf. plan de zonage avec cotes NGF) et d'autre part, la faisabilité et la pérennité des dispositifs à mettre en œuvre afin d'assurer la stabilité de l'équipement, la transparence hydraulique, ou la compensation de l'obstacle.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
PPRI DE LA CHARENTE DE FONTCOUVERTE À LA VALLÉE  
COMMUNE DE SAINT-VAIZE - RÈGLEMENT

## 4. RECOMMANDATIONS

Indépendamment des prescriptions définies au chapitre 2 et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, sont recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité des biens à l'égard des inondations, et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles se présentent comme suit :

### Afin de réduire la vulnérabilité

- créer ou adapter un espace refuge permettant aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou la décrue ;
- aménager les abords immédiats de la construction pour améliorer les conditions d'évacuation : faciliter l'amarrage des embarcations, éviter les obstacles autour de la construction susceptibles de gêner, voire de mettre en danger les secours au cours des hélitreuillages ;
- protéger les fondations superficielles du risque d'affouillement<sup>1</sup> ;
- maintien au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m, d'une ouverture de dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des personnes et des biens déplaçables ;
- mettre hors d'eau (cote de référence majorée de 0,20 m) les équipements électriques sensibles à l'eau (compteur, chaudière, centrale de ventilation et de climatisation, ballon d'eau chaude, tableau électrique, installation téléphonique,...) ;
- installer des clapets anti-retour sur le réseau d'assainissement ;
- lester et ancrer les citernes enterrées ; les citernes extérieures seront lestées et ancrées au sol support, et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- installer un dispositif de balisage permettant de repérer l'emprise des piscines et des bassins enterrés afin d'éviter les noyades pendant les crues ;
- chaque propriété bâtie pourra être équipée de pompes d'épuisement en état de marche ;
- pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées pour éviter leur flottement ;
- est recommandé l'entretien du lit mineur, des digues, des fossés et de tout ouvrage hydraulique. À cet effet, il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux figure parmi les obligations à la charge des propriétaires riverains, à savoir :
  - le curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles,
  - l'entretien de la rive par l'égavage et recépage de la végétation arborée,
  - l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux,
  - assurer la bonne tenue des berges, notamment grâce à l'implantation d'une ripisylve constituée d'essences autochtones et préserver les habitats de la faune et de la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et dans le respect des préconisations du Document d'objectifs Natura 2000.

La réalisation des ouvrages de protection contre les inondations demeure à la charge des propriétaires riverains d'un cours d'eau quel que soit le statut de ce dernier (domanial ou non domanial) ;

<sup>1</sup> forme d'érosion produite par l'action de l'eau dans le lit d'un cours d'eau ou près d'une fondation



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
**PPRI DE LA CHARENTE DE FONTCOUVERTE À LA VALLÉE**  
**COMMUNE DE SAINT-VAIZE - RÈGLEMENT**

- est recommandée la plantation d'une ripisylve équilibrée constituée d'essences autochtones comprenant en alternance des espèces buissonnantes (ex : saules blancs, cendrés, marsault, pourpres, roux, des vanniers, ronces, aubépines et fourrés d'épineux au sens large) et des arbres de haut jet (ex : aulnes, frênes, érables, chênes pédonculés sauf peupliers de culture), ainsi qu'une strate herbacée naturelle ;
- est recommandé le maintien des haies, dans la mesure où celles-ci jouent un rôle non négligeable dans la régulation des crues ;
- En bord de cours d'eau ou de fossés, le traitement d'une partie des arbres de haut jet en "têtards" est recommandée afin de favoriser un enracinement étalé favorable à la stabilité des berges et évitant le risque d'arrachage en cas d'évènement tempétueux ;
- pour les extractions de matériaux, est recommandée la réalisation d'une étude hydraulique dans le cadre de l'étude d'impact au titre de la législation des installations classées, afin d'évaluer les risques que pourraient entraîner l'exploitation, notamment sur la modification du cours d'eau et sur le régime d'écoulement des eaux ;
- pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, services de distribution d'eau et de traitement, entreprises...), il est recommandé de réaliser une étude de vulnérabilité spécifique visant à :
  - établir les risques réels encourus par les installations,
  - recenser les dégradations possibles du patrimoine,
  - évaluer les conséquences sur le fonctionnement des services,
  - déterminer les mesures préventives à prendre et leur coût,
  - mettre en œuvre une meilleure protection des personnes et des biens (mise en place de plans de secours, annonce des crues,...) ;
- les activités relevant d'une procédure relative à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pourront faire l'objet d'une étude préventive spécifique afin d'éviter, ou de réduire pour celles existantes, les risques liés à la montée des eaux ;
- dans tous les cas, une étude hydraulique devra être réalisée dans le cadre de l'étude d'impact au titre de la législation sur les installations classées, afin d'évaluer les risques que pourraient entraîner l'exploitation, notamment sur la modification du cours d'eau et sur le régime de l'écoulement des eaux.

### **Afin de faciliter l'organisation des secours**

1) Les constructions dont une partie est implantée au-dessous de la cote de référence majorée de 0,20 m pourront comporter un accès au niveau supérieur (étage par exemple), afin de permettre l'évacuation des personnes.

2) Pour les activités (autres que l'habitat), un plan d'alerte et de secours pourra être établi par l'exploitant, en liaison avec la municipalité, les Services de Secours, les gestionnaires des voiries et les Services de l'État.

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...),
- le plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

Ces informations devront être également intégrées dans le plan communal de sauvegarde (PCS).





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
PPRI DE LA CHARENTE DE FONTCOUVERTE À LA VALLÉE  
COMMUNE DE SAINT-VAIZE - RÈGLEMENT

## 5. INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le Code de l'environnement aux articles L.125-2, L.125-5, L.563-3 et de R.125-9 à R.125-27. Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

### Obligation d'information des maires :

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire en application de l'article L.125-2 du Code de l'environnement, doit informer par des réunions publiques communales, ou tout autre moyen approprié, ses administrés au moins une fois tous les deux ans sur les risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents. Son plan de communication peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par le ministère chargé de la sécurité civile.

### Obligation d'implanter des repères de crues :

Conformément au décret n°2055-233 du 14 mars 2005, les maires ont obligation de poser des repères de crues sur les édifices publics ou privés afin de conserver la mémoire du risque et de mentionner dans le DICRIM<sup>2</sup> leur liste et leur implantation.

### Information acquéreurs-locataires :

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a également introduit l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels un bien (cf. le 3<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe 4.5.1 de la note de présentation) est soumis, ainsi que les sinistres ayant affectés ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques. Cette double information a pour objectif principal une meilleure information du citoyen face au risque

### Obligation des propriétaires et exploitants de terrains de camping, d'aires de loisirs, de sports, d'aires de stationnement, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services, de logement loué à un tiers :

Ils doivent :

- afficher le risque inondation,
- informer les occupants sur la conduite à tenir,
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

Une fermeture de l'établissement peut s'avérer nécessaire en cas de forte crue.



<sup>2</sup> Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

## Numérisation des servitudes d'utilité publique

# SERVITUDES DE TYPE PT1 et PT2

### SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES OU LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au livre 1er dans les rubriques

#### II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E - Télécommunications

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Afin d'assurer la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres radioélectriques, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées en application des articles L. 54 à L. 62 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger :

- Les communications électroniques par voie radioélectrique contre les obstacles ;
- Les réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Un plan d'institution des servitudes approuvé par arrêté ministériel fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zones peuvent être créées :

- Des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement établies en fonction du risque d'obstruction totale ou partielle du volume de propagation en espace libre des antennes autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques ;
- Des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz ;
- Des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Les propriétaires, titulaires de droits réels ou les occupants concernés par ces servitudes doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement des centres radioélectriques.

**La servitude contre les obstacles physiques (PT2) a pour conséquence :**

- L'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518



et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles ;

- L'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;
- L'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
  - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
  - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- L'obligation, dans les zones boisées, de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.
- L'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

**La servitude contre les perturbations électromagnétiques (PT1) a pour conséquence :**

- L'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par l'autorité administrative compétente dont les services exploitent ou contrôlent le centre en vue de faire cesser le trouble ;
- L'interdiction faite, dans les zones de servitudes, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

- Articles L. 54 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Articles R. 21 à R.39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

### Textes en vigueur :

- Articles L. 54 à L. 62 et L. 64 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 21 à R. 29 du code des postes et des communications électroniques

## 1.3 Décision

Les SUP PT1 ou PT2 font l'objet d'un plan d'institution des servitudes soumis à enquête publique.



- Si les conclusions de l'enquête publique sont favorables : le plan est approuvé par arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre radioélectrique.
- Si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables, la servitude est instituée par décret en Conseil d'État.

## 1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale. Les catégories de SUP PT1 et PT2 sont donc soumises à des restrictions de diffusion dans le GPU (restrictions de téléchargement et de visualisation).

Des restrictions de diffusion sont applicables à toutes les SUP PT1/PT2 (paragraphe 1.4.1) et d'autres restrictions applicables uniquement aux SUP PT1/PT2 relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, viennent compléter les restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

### 1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP PT1/PT2

Les données relatives à ces catégories ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).

Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à un niveau de zoom inférieur à 15.

Les SUP dont le ministère des Armées, le ministère de l'intérieur et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont gestionnaires ou bénéficiaires font l'objet de l'anonymat du service bénéficiaire ou utilisateur.

Les mémoires explicatifs des SUP adressés par les affectataires à l'Agence nationale des fréquences dans le cadre de la procédure d'élaboration, de modification ou de suppression des SUP ne seront pas versés dans le GPU.

Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.

Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au portail national de l'urbanisme. Seule une assiette globale autour d'un site regroupant plusieurs générateurs est représentée.

### 1.4.2. Restrictions de diffusion applicables aux SUP PT1/PT2 relevant de la défense nationale ou de la sécurité publique

L'absence de données sur le GPU concernant les SUP relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, ne saurait conditionner leur exécution et leur opposabilité.

Les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU.

Au regard des exigences de l'ordre public, de la défense nationale et de la sécurité publique, les informations relatives aux SUP dont le ministère des Armées est gestionnaire ou bénéficiaire, présentes dans le GPU, doivent pouvoir faire l'objet d'un retrait immédiat, total ou partiel à la demande du ministère des Armées. Pour les mêmes motifs, l'insertion, dans le GPU, des informations relatives aux SUP relevant ou intéressant la défense nationale peut faire l'objet d'une suspension immédiate, totale ou partielle, à la demande du ministère des Armées.

Aucune représentation des SUP instituant des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz relevant du ministère des Armées n'est insérée dans le GPU.

## 2 Processus de numérisation

### 2.1 Responsables de la numérisation et de la publication

#### 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : [http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf](http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf)

- Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

- Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

- Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente **délégataire**, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

#### 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les services de l'Etat ou organismes mentionnés ci-dessous sont désignés autorités compétentes :

- la Direction des services de la navigation aérienne
- le Ministère des Armées
- le Centre national d'études spatiales
- le Ministère de l'intérieur
- l'administration de la météorologie
- l'administration des ports et de la navigation maritime et fluviale
- le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

- le Ministère de l'économie, des finances et de la relance
- l'Agence nationale des fréquences.

## 2.2 Où trouver les documents de base

- La SUP est instituée par décret en Conseil d'Etat ou arrêté ministériel publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.
- Annexes des PLU et des cartes communales.

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

## 2.4 Numérisation de l'acte

Décret en Conseil d'Etat ou arrêté ministériel approuvant le plan d'institution de la SUP

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

### Pour les servitudes contre les obstacles :

|                |                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référentiels : | Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments). |
| Précision :    | Échelle de saisie maximale, le cadastre<br>Échelle de saisie minimale, 1/ 5000<br>Métrique suivant le référentiel                                                                                                                |

### Pour les servitudes contre les perturbations électromagnétiques :

|                |                                                                                                  |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référentiels : | Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur le référentiel à grande échelle : BD Ortho |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|



|             |                                                                                                                                |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Précision : | Échelle de saisie maximale, 1/ 5000<br>Échelle de saisie minimale, 1/ 25000<br>Métrique ou décamétrique suivant le référentiel |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### Le générateur

Le générateur est le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La distance entre deux points quelconques du contour du polygone ne doit pas excéder 2 000 mètres.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

### **Générateurs des servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques**

2 types de générateurs sont possibles :

- Un point : correspondant au centroïde du récepteur (ex. : une antenne),
- Un polygone : correspondant au tracé des installations du centre de réception de type surfacique... (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude (ex. : une antenne et son local technique).

Le générateur est donc de type ponctuel ou surfacique.

### **Générateurs des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :**

Le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.

3 types de générateurs sont possibles :

- Un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- Une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- Un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude (ex. : une antenne et son local technique).

Le générateur est donc de type ponctuel, linéaire ou surfacique.

### L'assiette

L'assiette comprend les zones de servitudes instituées aux abords du centre de réception radioélectrique.

## Assiettes des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Il est établi, pour chaque zone de servitude, une distance maximale séparant la limite du centre radioélectrique et le périmètre de ces zones :

- Pour les zones secondaires de dégagement, cette distance ne peut excéder 2000 mètres,
- Pour les zones primaires de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique, cette distance ne peut excéder 800 mètres,
- Pour les zones primaires de dégagement entourant un centre autre que ceux précités, cette distance ne peut excéder 200 mètres,
- Pour les secteurs de dégagement, cette distance ne peut excéder 6 000 mètres.

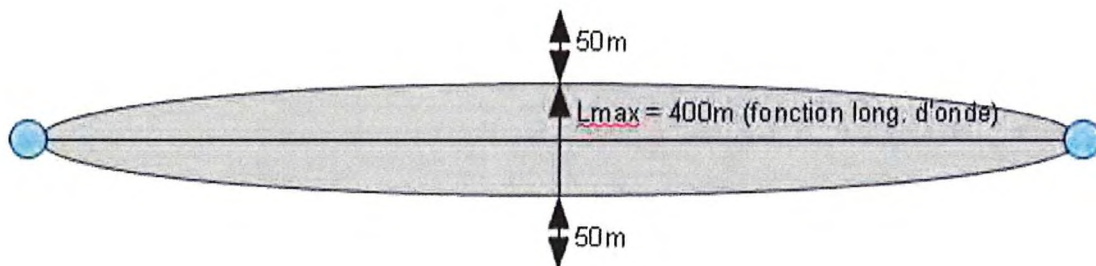
Les assiettes des centres/stations d'émission et de réception sont constituées par :

- Des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- Des secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement.

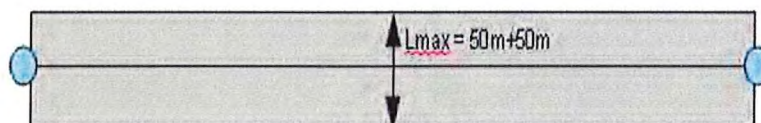
L'assiette entre deux centres assurant une liaison radioélectrique est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

Concernant la zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique, sa largeur est :

- Fixée entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques,
- Ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe:



Concernant la largeur du secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

- Elle ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.
- Les assiettes de ces servitudes sont de nature surfacique.

## Assiettes des servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

La distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder 3000m. Les assiettes de ces servitudes sont uniquement de type surfacique.

Servitude PT1/PT2 –Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques – 14/04/23

## 2.7 Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertziennne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.

Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.

De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.

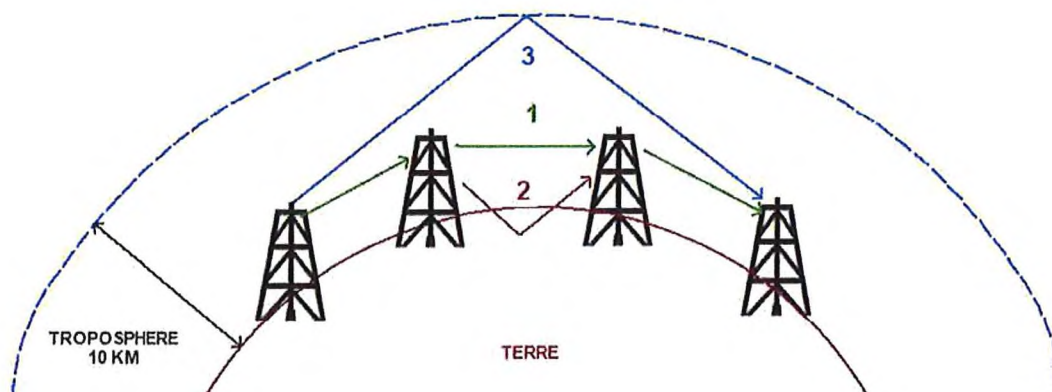
Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.

Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret ou à l'arrêté, présentant une interruption ou pas du faisceau.

**1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)**

**2 : propagation par onde de sol**

**3 : propagation par onde troposphérique**



## 3 Référent métier

Agence nationale des fréquences  
Direction de la gestion des fréquences  
78, avenue du Général de Gaulle  
94704 Maisons-Alfort Cedex



## Annexe

### Procédures d'institution, de modification et de suppression de la servitude

#### **Procédure d'institution**

La procédure d'institution du plan des servitudes PT1 et PT2 est précisée à l'article R. 21 alinéa 1 du code des postes et des communications électroniques :

1. Demande de l'autorité administrative compétente ;
2. Enquête publique organisée dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration ;
3. Approbation par :
  - arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre ;
  - décret en Conseil d'État si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables.
4. Publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques)
  - Publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;
  - Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

NB : les procédures d'institution d'une servitude dont l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été publié avant la publication du décret n°2019-229 du 25 Mars 2019 demeurent régies par les dispositions applicables antérieurement à sa publication selon l'article 2 dudit décret.

#### **Procédure de modification**

La procédure de modification est précisée à l'article R. 21 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques : les modifications de nature à entraîner une aggravation de l'assiette de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'institution. Dans les autres cas, elles sont modifiées par arrêté ministériel, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

L'arrêté de modification du plan de servitudes fait l'objet d'une publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques) :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;
- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

## Procédure de suppression

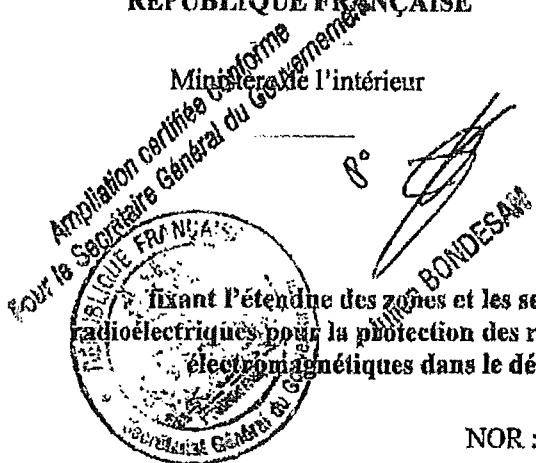
La procédure de suppression est précisée à l'article R. 21 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques : les servitudes peuvent également être supprimées par arrêté ministériel, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

L'arrêté de suppression du plan de servitudes fait l'objet d'une publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques) :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;
- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur



Décret du 9 SEP. 2015

**fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques dans le département de la Charente-Maritime (17)**

NOR : INTG1508860D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 classant en 2<sup>ème</sup> catégorie les centres de LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), ARS-EN-RE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0091), LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0092), LONGEVES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0093), MONTLIEU-LA-GARDE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0094), ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095), ROYAN (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0096), SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0097), SAINT-PIERRE-D'OLERON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0098), TAILLEBOURG (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0099), SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101), PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102), SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103), SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104), MONTGUYON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0107).

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 17 mars 2015,

1002100011 SEP. 2015



## Décrète

### Article 1<sup>er</sup>

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour des centres radioélectriques de : LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), ARS-EN-RE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0091), LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0092), LONGEVES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0093), MONTLIEU-LA-GARDE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0094), ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095), ROYAN (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0096), SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0097), SAINT-PIERRE-D'OLERON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0098), TAILLEBOURG (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0099), SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101), PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102), SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103), SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104), MONTGUYON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0107).

### Article 2

La zone de protection est définie par le tracé en BLEU, la zone de garde est définie par le tracé en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

### Article 3

Les dispositions du décret du 10 mars 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables dans l'intérêt des réceptions radioélectriques au voisinage de centres radioélectriques exploités par le ministère de l'intérieur de AGEN, ANGOULEME, BORDEAUX, CHATEAUROUX, GUERET, LA ROCHELLE, LIMOGES, MONT-DE-MARSAN, NIORT, PERIGUEUX, POITIERS et TULLE sont abrogées en ce qui concerne LA ROCHELLE Préfecture, (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001).

#### Article 4

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 SEP. 2015

Michel VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

Le ministre de l'économie,  
de l'industrie et du numérique,

Emmanuel MACRON



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes  
Pôle Sites et Servitudes***MEMOIRE EXPLICATIF**

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

**TAILLEBOURG/LA MAROTERIE (Charente-Maritime), n° ANFR : 017 014 0099**

| Dossier                                                                                                                                                                                                                                                               | Commentaires                                                                                                                                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>1 – <u>Emplacement du centre.</u></p> <p>Département de la Charente-Maritime<br/>Commune de TAILLEBOURG<br/>Lieu dit LA MAROTERIE<br/>Coordonnées géographiques<br/>Longitude : 000°W37'09.7"<br/>Latitude : 45°N49'35.8"<br/>Altitude : 50 mètres NGF</p>         | <p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p> |
| <p>2 – <u>Nature du centre.</u></p> <p>Classement du centre en 2<sup>ème</sup> catégorie</p> <p>Arrêté du ministre de l'intérieur<br/>en date du 28 avril 2014.</p>                                                                                                   | <p>Station de terre du ministère de l'intérieur.</p>                                                                                                            |
| <p>3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).</p> |                                                                                                                                                                 |



| Dossier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Commentaires                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>4 – Etendue et nature des servitudes projetées.</b></p> <p><b>4a – Limites de la zone de protection.</b></p> <p>Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1450 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints.</p> <p><b>4b – Limites de la zone de garde.</b></p> <p>A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints.</p> <p><b>4c- Interdiction.</b></p> <p>Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.</p> <p>En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.</p> | <p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p><b>MONSIEUR LE PREFET<br/>DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST<br/>SGAMI SUD-OUEST<br/>D.S.I.C.<br/>89 COURS DUPRE DE SAINT MAUR<br/>BP 33<br/>33028 BORDEAUX CEDEX</b></p> <p><b>Tél. : 05 57 19 42 41 ou 05 57 19 42 48</b></p> |

MINISTRE DE L'INTERIEUR  
Secrétariat Général  
D.S.I.C. / C.I.S.  
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE  
PLACE SAINT ETIENNE  
31038 TOULOUSE CEDEX

Service à consulter seulement  
pour demande de dérogation

MONSIEUR LE PREFET  
DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST  
SGAMI SUD-OUEST  
D.S.I.C.  
89 cours Dupré de Saint Maur  
BP33  
33028 BORDEAUX Cedex

Station hertzienne  
de TAILLEBOURG/LA MAROTERIE

STATION : TAILLEBOURG/LA MAROTERIE  
LA MAROTERIE  
ROUTE DE ST VAIZE

TAILLEBOURG  
N° ANFR : 017 014 0099

Coordonnées géographiques (WGS-84)

- longitude : 000W3709.7
- latitude : 45N4935.8
- altitude : 50.00 m NGF

Caractéristiques techniques : - pylône de 49.30 m  
- antenne à 90.00 m NGF

Servitudes de protection  
contre les perturbations électromagnétiques

- 1 zone de garde de 500 mètres de rayon
- 1 zone de protection de 1450 mètres de rayon

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

CHARENTE MARITIME (17)

- ANNEPONT
- S VAIZE
- TAILLEBOURG

PLAN n 17-011-PT1 du 30 septembre 2013

- carte(s):

- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000

- limite administrative : 

"SCAN 50 © IGN - 1999 - Application radioélectrique"

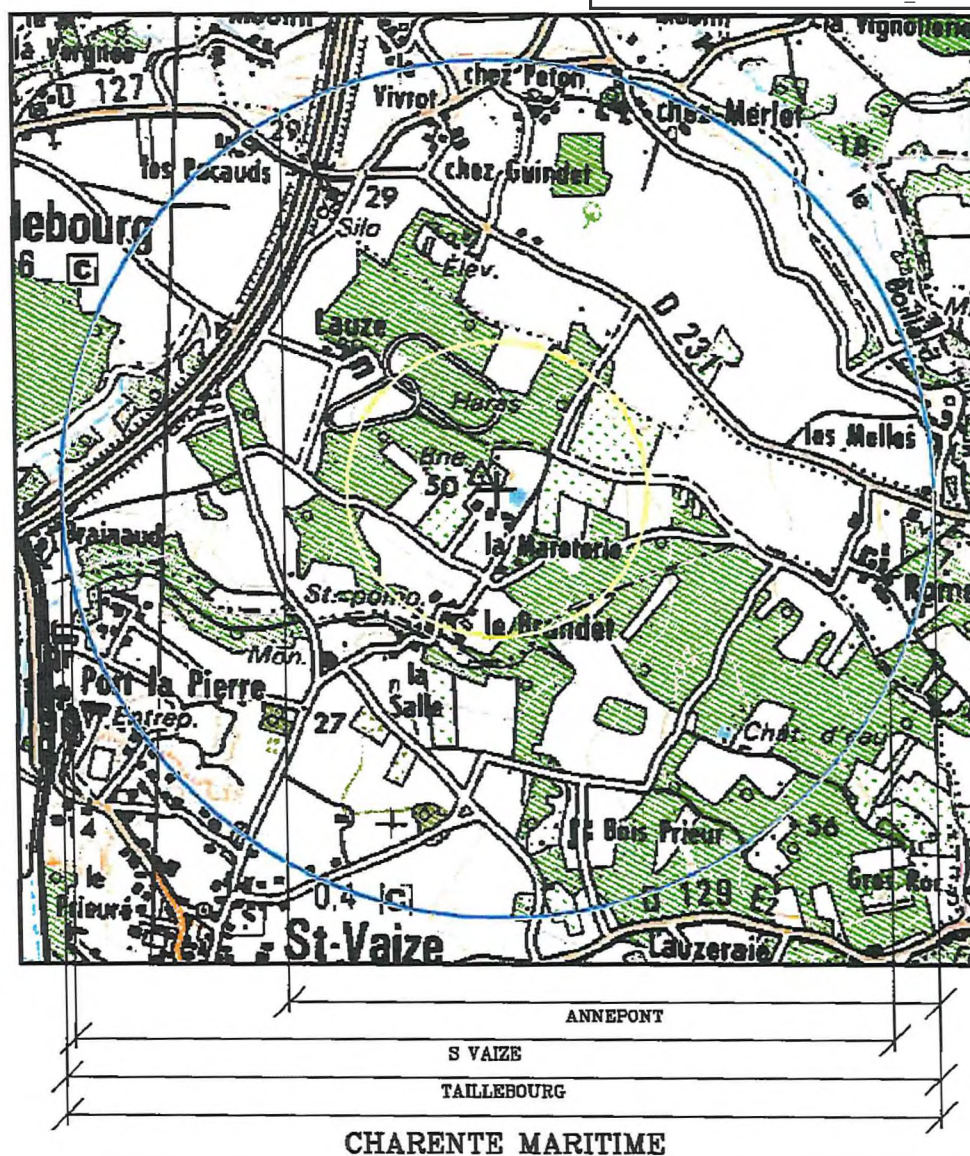
Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025\_70ARR-AR

S<sup>2</sup>LOW



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Intérieur

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Décret n° du 9 SEP. 2015

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables  
autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens dans le  
département de la Charente-Maritime (17)

NOR : INTG1508861D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63  
et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en  
date du 16 mars 2015 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date  
du 2 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 17 mars 2015,

Décète

Article 1<sup>er</sup>

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant la limite de la zone de dégagement du  
centre de :

- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), à SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103),
- ARS-EN-RE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0091), à SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103),
- SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103), à LONGEVES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0093),
- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), à PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102),
- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0092), à PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102),

101210011 SEP. 2015



- PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- SAINT-PIERRE-D'OLERON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0098), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- ROYAN (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0096), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095), à SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104), à SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), à TAILLEBOURG (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0099),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), à JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101),
- SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0097), à JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101),
- JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101), à MONTLIEU-LA-GARDE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0094).

## Article 2

La zone secondaire de dégagement est définie sur ces plans par le tracé en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et des communications électroniques.

## Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

#### Article 4

Le ministre de l'intérieur et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 SEP. 2015

Manuel VALLIÈRE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre du logement,  
de l'égalité des territoires et de la ruralité

Sylvia PINEL



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes  
Pôle Sites et Servitudes**MEMOIRE EXPLICATIF**

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

**De SAINTES/LES BOIFFIERS (Charente-Maritime), n° ANFR : 017 014 0100  
à TAILLEBOURG/LA MAROTERIE (Charente-Maritime), n° ANFR : 017 014 0099**

| Dossier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Commentaires                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>1 – <u>Parcours du faisceau.</u></p> <p>Station terminale A<br/>Département de la Charente-Maritime<br/>Commune de SAINTES<br/>Lieu dit LES BOIFFIERS<br/>Coordonnées géographiques<br/>Longitude : 000°W39'12.2"<br/>Latitude : 45°N43'53.7"<br/>Altitude : 40 mètres NGF</p> <p>Station terminale B<br/>Département de la Charente-Maritime<br/>Commune de TAILLEBOURG<br/>Lieu dit LA MAROTERIE<br/>Coordonnées géographiques<br/>Longitude : 000°W37'09.7"<br/>Latitude : 45°N49'35.8"<br/>Altitude : 50 mètres NGF</p> <p>2 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).</p> | <p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p> |



| Dossier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Commentaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>3a – Limites de la zone spéciale de dégagement.</p> <p>Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 116 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.</p> <p>3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement.</p> <p>Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint.</p> <p>3c- Etendues boisées.</p> <p>4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u></p> | <p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p><b>MONSIEUR LE PREFET<br/>DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST<br/>SGAMI SUD-OUEST<br/>D.S.I.C.<br/>89 COURS DUPRE DE SAINT MAUR<br/>BP 33<br/>33028 BORDEAUX CEDEX</b></p> <p><u>Tél.</u> : 05 57 19 42 41 ou 05 57 19 42 48</p> <p>Pas de déboisement envisagé.</p> <p>Néant à la connaissance du demandeur.</p> |

MINISTRE DE L'INTERIEUR  
Secrétariat Général  
D.S.I.C. / C.I.S.  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE GARONNE  
31038 TOULOUSE CEDEX  
de SAINTES/LES BOUTEIRS  
à TALLERDURG/LA MARITÈRE

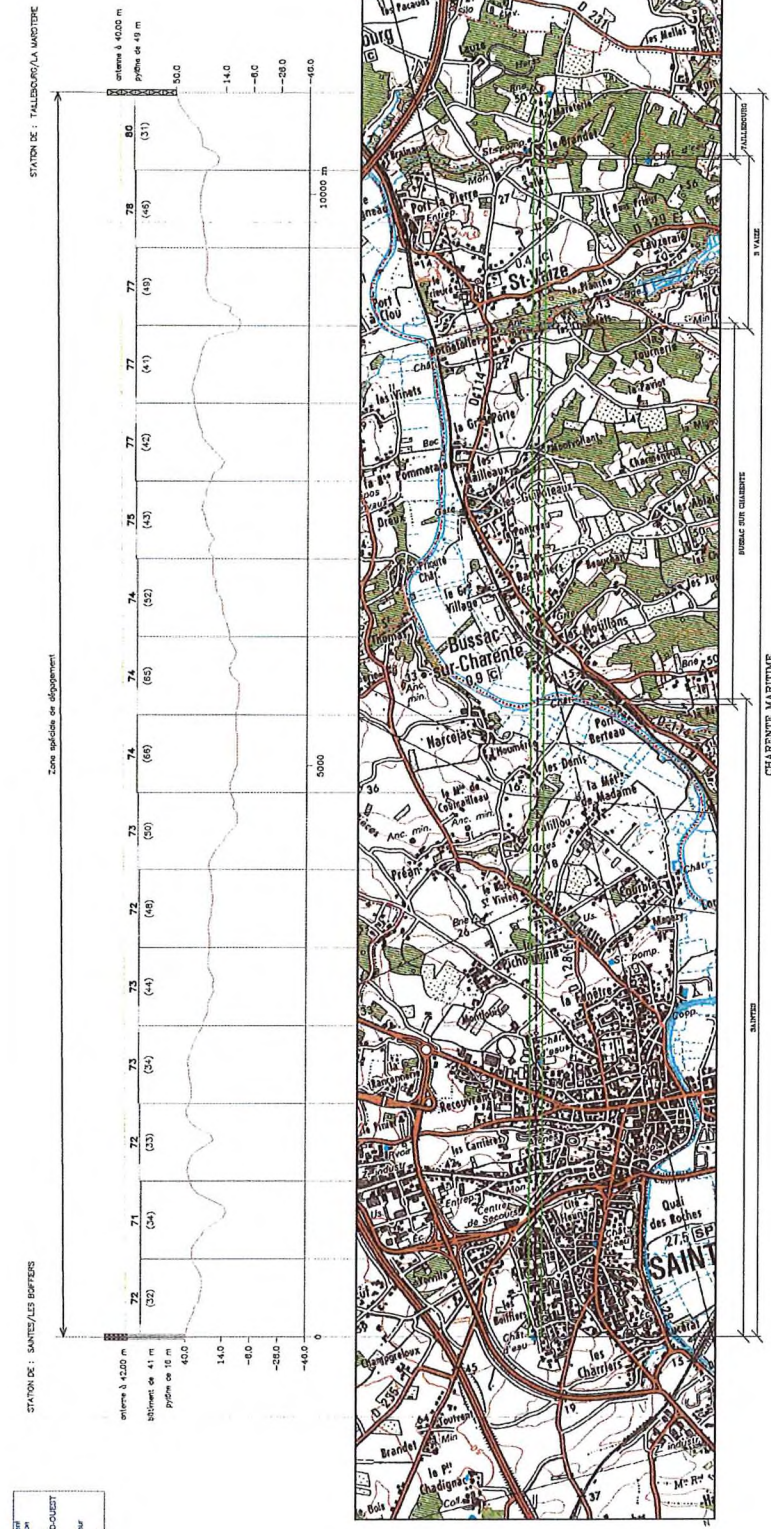
"Séjour à l'étranger" pour demande de renouvellement  
DE LA ZONE DE DÉFENSE COGNET  
D.S.I.C.  
RUE DE LA MARITÈRE  
31038 TOULOUSE CEDEX

STATION DE : SAINTES/LES BOUTEIRS  
à TALLERDURG/LA MARITÈRE  
ROUTE DE ST VAISE  
TALLERDURG  
Département 31  
Coordonnées géographiques (WGS-84)  
- longitude : 10°07'00"  
- latitude : 43°02'00"  
Caractéristiques techniques  
- altitude : 14,00 m NGF  
- altitude de l'ouvrage : 14,00 m  
- altitude de l'ouvrage : 14,00 m NGF  
- altitude de l'ouvrage : 14,00 m NGF  
- altitude de l'ouvrage : 14,00 m NGF  
- altitude de l'ouvrage : 14,00 m NGF

SÉCURITÉ DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES  
Zone de protection de 115 mètres de largeur sur une longueur de 12000 m.  
Horizontale en continu, sans interruption, au droit de l'ouvrage.

DÉPARTEMENTS ET COMMUNES PRÉVOUS DE SERVICES  
Département 31  
Commune de SAINTES  
Commune de TALLERDURG

PLAN n° 17-211-0772-14 du 20 septembre 2013  
- largeur de l'ouvrage : 12,000 m  
- hauteur de l'ouvrage : 1,000 m  
- épaisseur de l'ouvrage : 1,000 m  
- zone de protection : 115 m  
- zone de protection : 115 m  
- zone de protection : 115 m



CHARENTE MARITIME

ROUTE DE LA MARITÈRE

ST VAISE

ROUTE DE LA MARITÈRE

SAINTE

SAINTES

SAINTES

# geoportail-urbanisme

## SERVITUDES DE TYPE T1

### SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I<sup>er</sup> dans les rubriques :

#### II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

##### D – Communications

##### c) Transport ferroviaire ou guidé

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

#### 1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

##### Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;



- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

## **Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée**

### **Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)**

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

### **Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)**

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

### **Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)**

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

### **Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)**

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

**Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)**

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

**Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)**

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

**Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)**

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

**Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)**

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

**Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)**

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

### **1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau**

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).



## Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

### Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

## 1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

## 1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

## 2 Processus de numérisation

### 2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

#### 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : [http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf](http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf).

##### ◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

##### ◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

##### ◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

#### 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

### 2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

## 2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

|                |                      |
|----------------|----------------------|
| Référentiels : | BD Ortho/PCI VECTEUR |
| Précision :    | Métrique             |

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

#### Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.



### **L'assiette**

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

## **Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau**

### **Le générateur**

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

### **L'assiette**

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

## **3 Référent métier**

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

## Annexes

### 1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

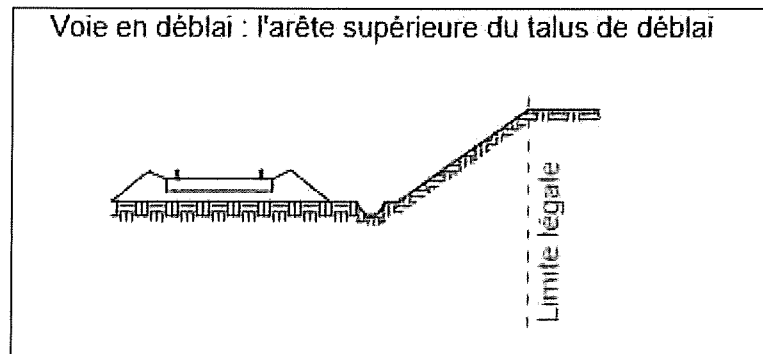
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

## 2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

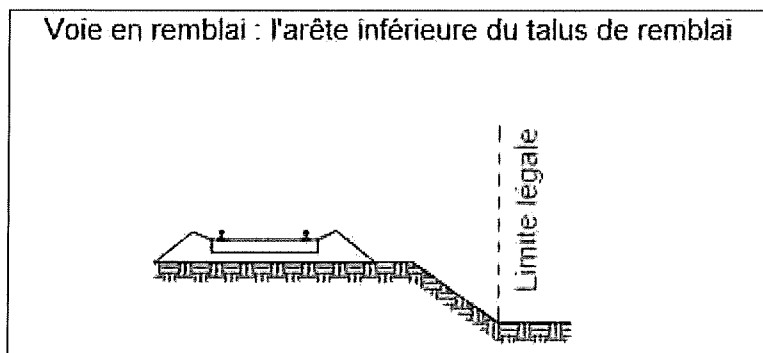
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale\*.

\* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

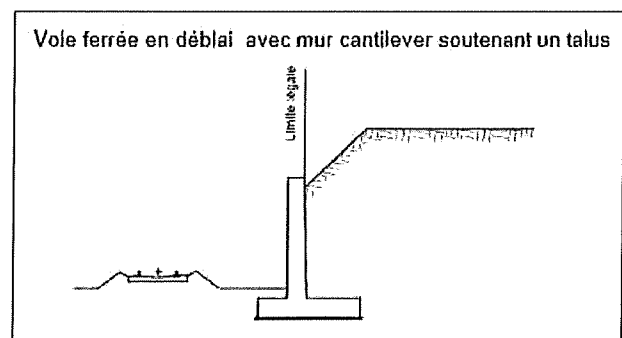
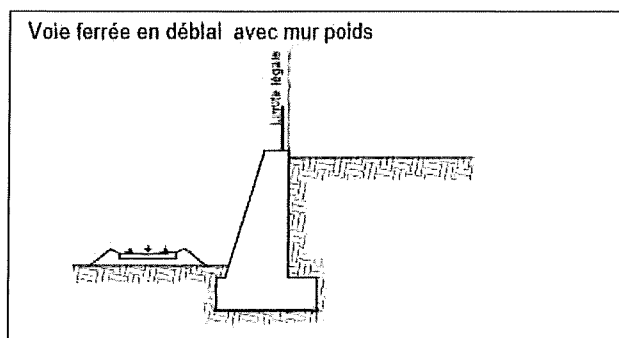
### - Arête supérieure du talus de déblai :



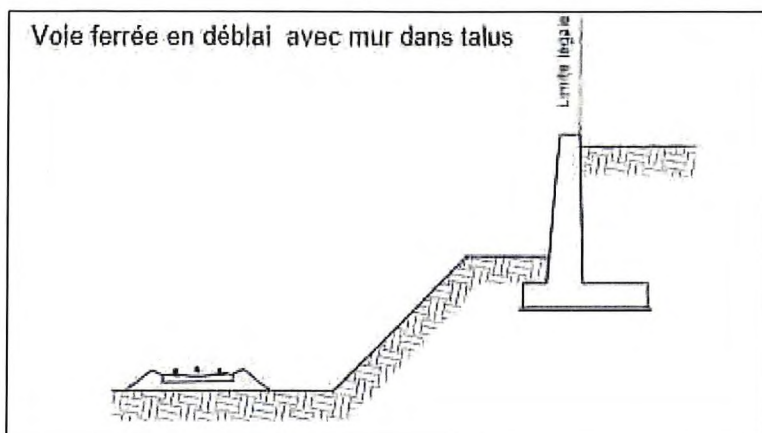
### - Arête inférieure du talus du remblai :



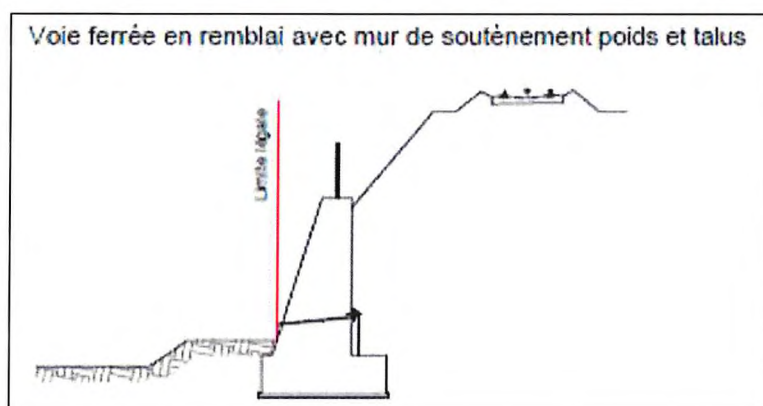
### - Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



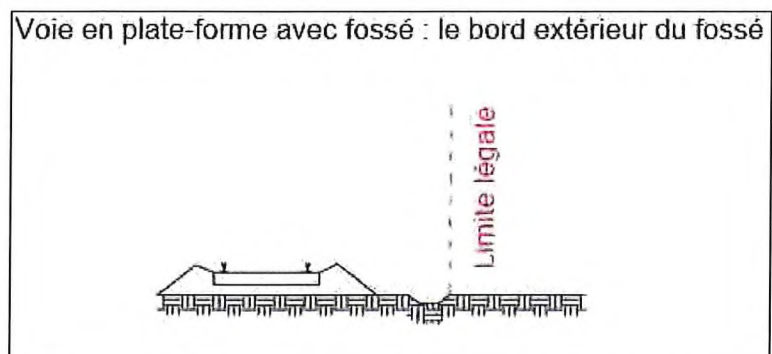




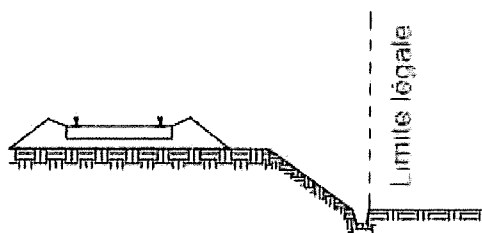
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :

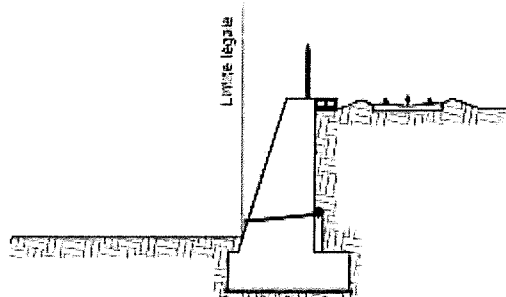


Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

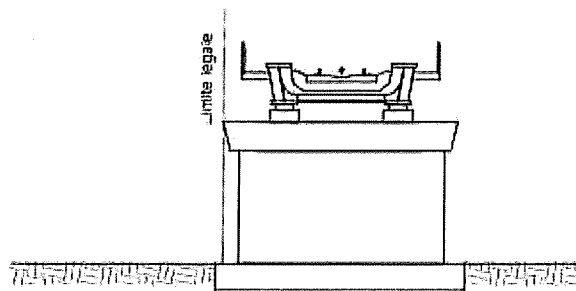


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

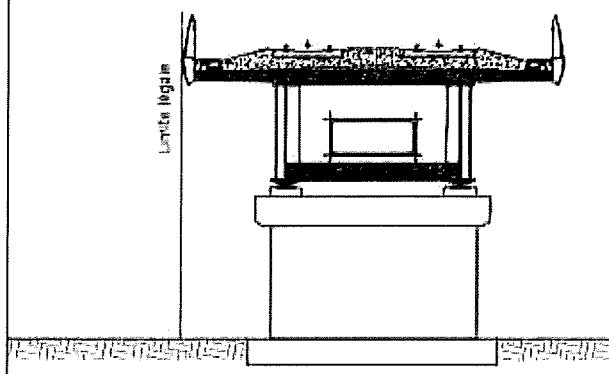
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



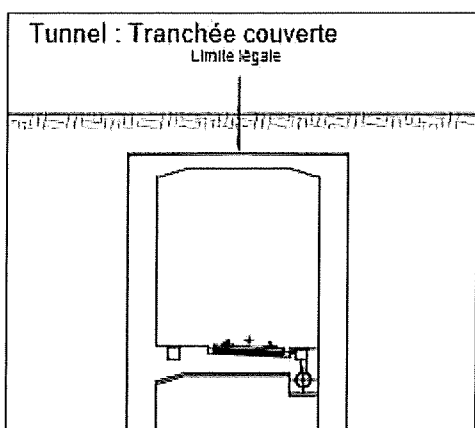
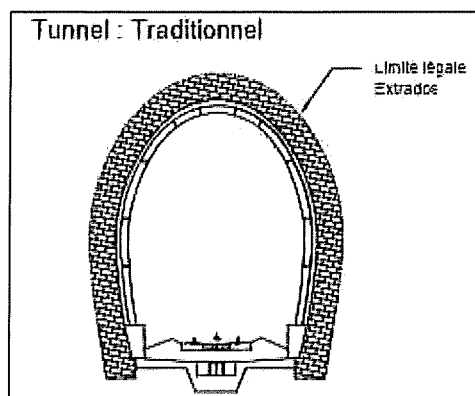
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier



Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier

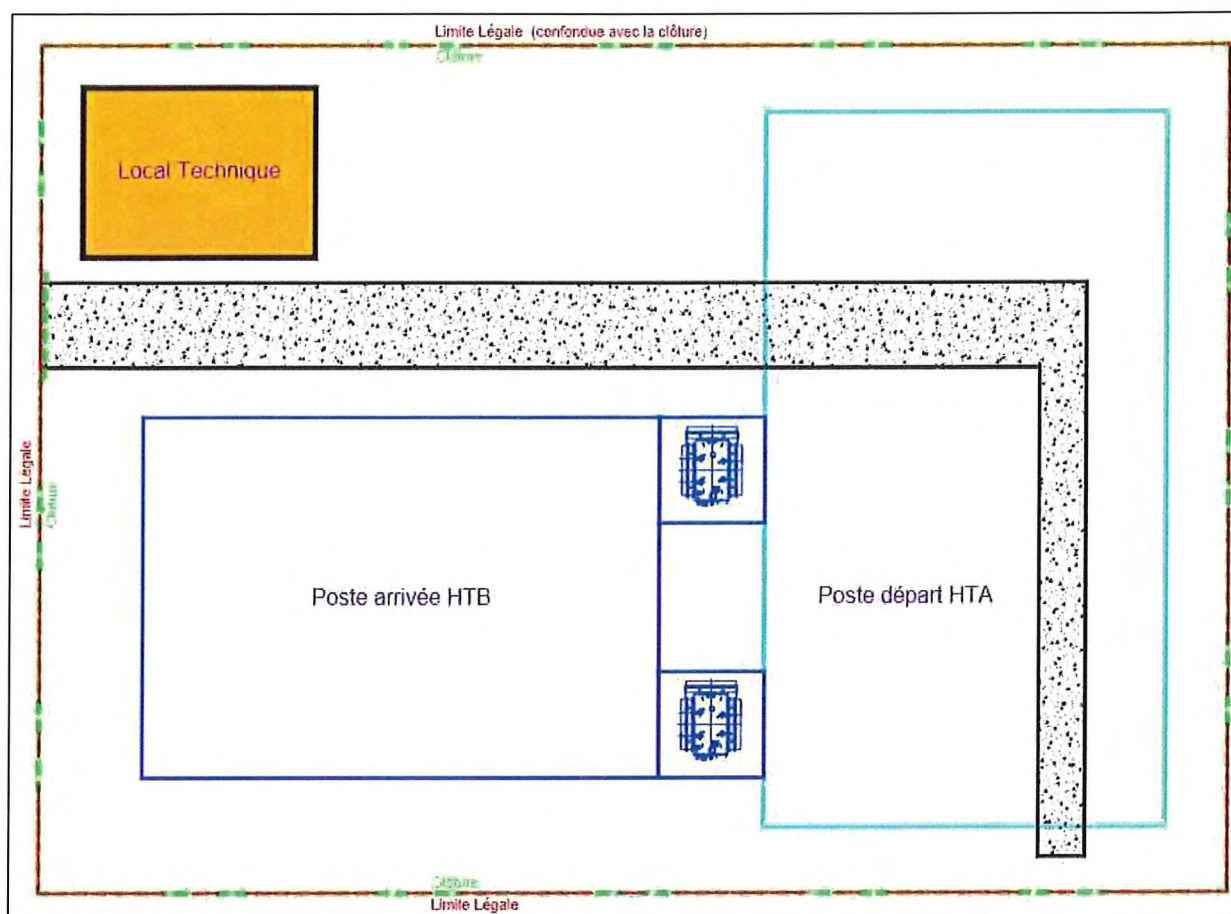


- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :

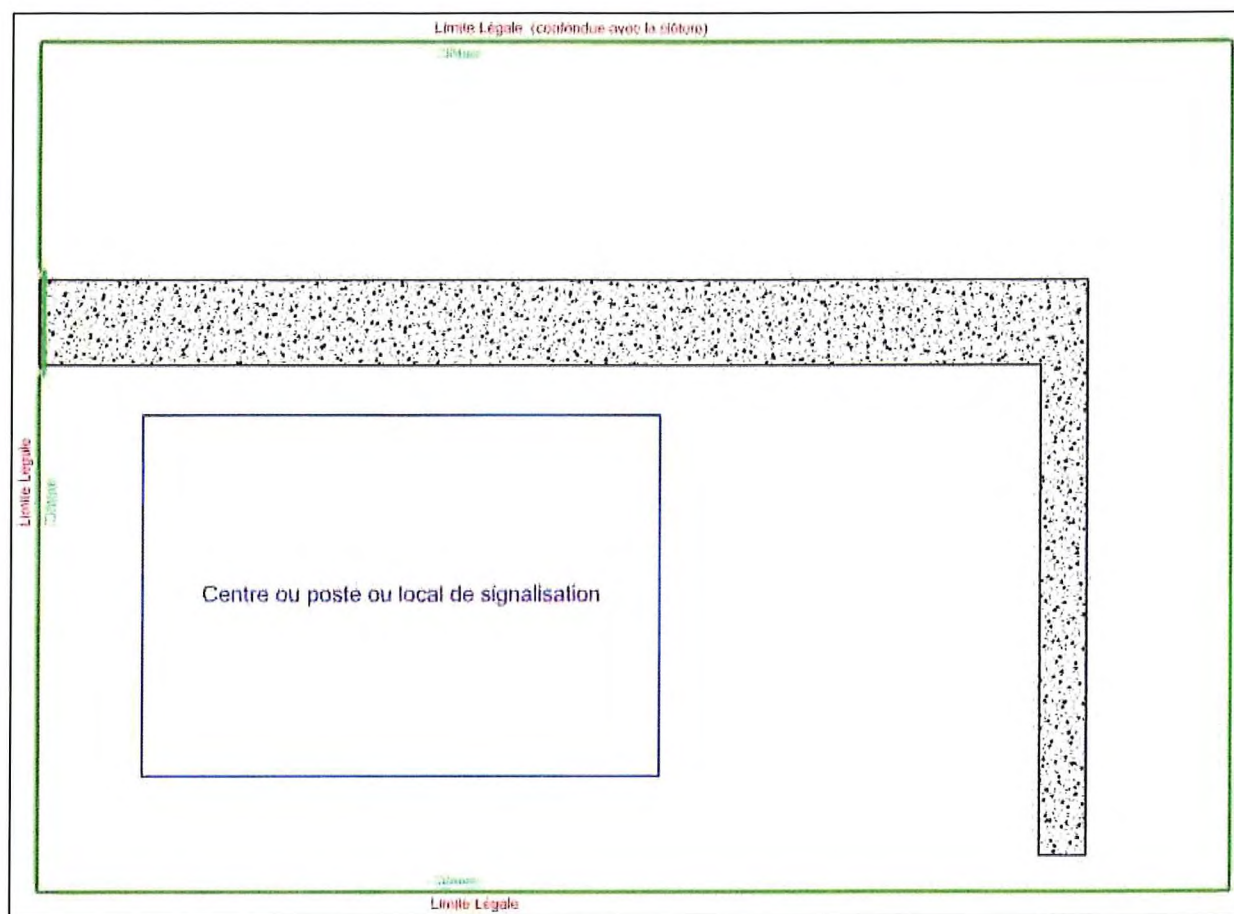




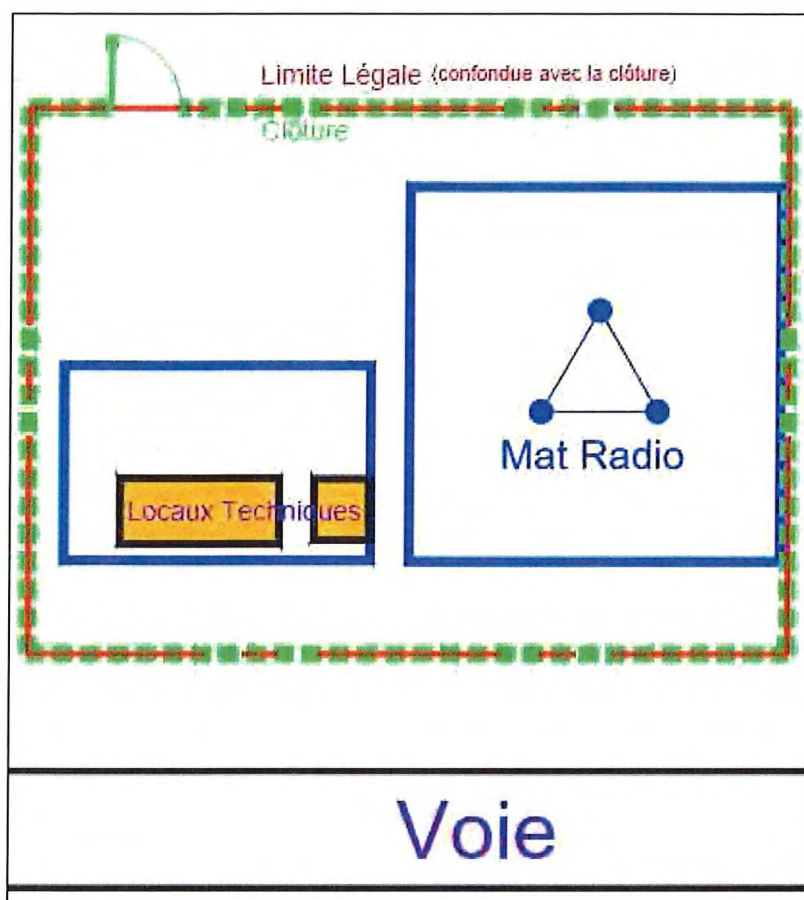
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



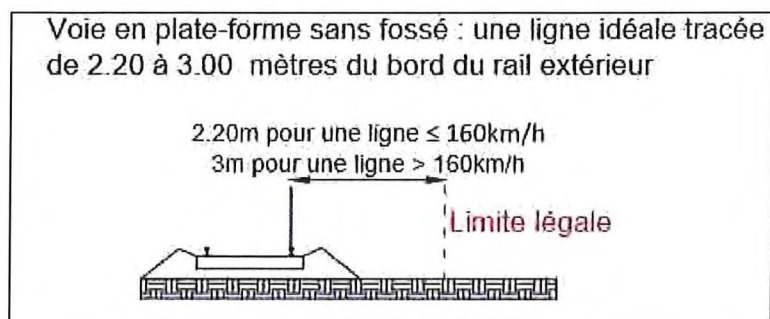
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

Ou

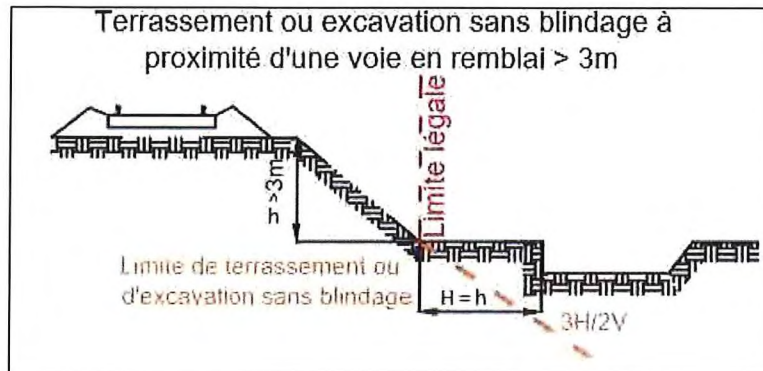
- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :





### 3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

**Situation 1** : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



**Nota** : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

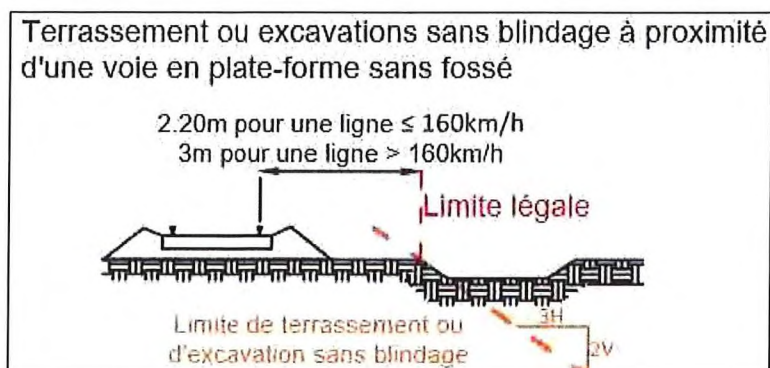
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

**Situation 2** : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).

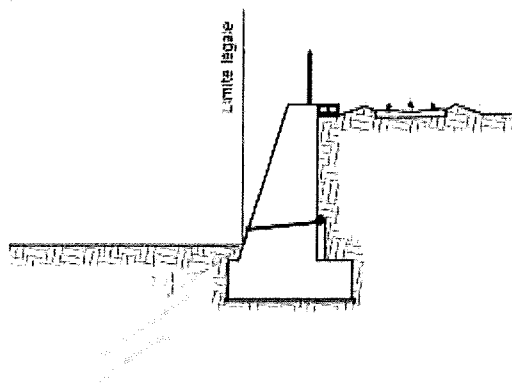
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

**Exemple 1** : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.

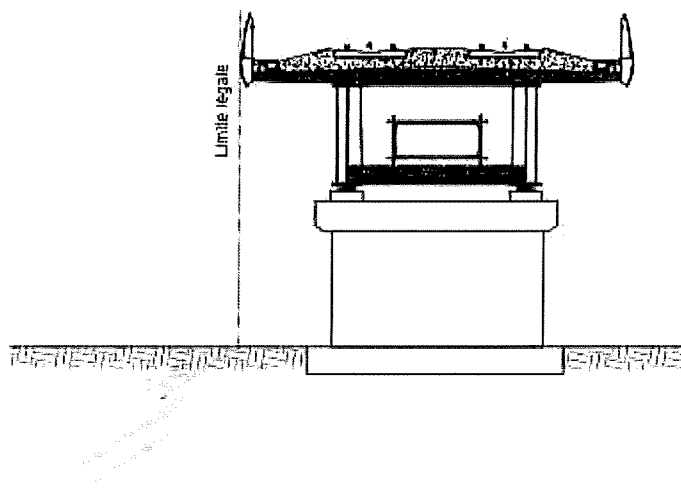


**Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.**

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



**Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.**

